

Chapitre I : Définitions

Article 1

- Dans le présent règlement, il convient d'entendre, par :
- « *Règlement-Redevances* », le Règlement-redevances relatif aux inhumations, exhumations, concessions et droits divers dans le cimetière ;
- « *Règlement Documents administratifs* », le Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- « *Résidence principale* », la résidence telle qu'elle se justifie uniquement par l'inscription ou la mention aux registres de la population ;
- « *Collège* », le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Etterbeek ;
- « *Concessionnaire* », toute personne qui fait la demande d'attribution d'une concession pour l'inhumation de dépouilles ou d'urnes (y compris le placement d'urnes en columbarium), et qui en fait le paiement ;
- « *Pierre tombale* », une pierre placée horizontalement sur une sépulture ;
- « *Monument* », une pierre tombale pourvue d'une stèle ;
- « *Inhumation* », la mise en terre, le placement en columbarium ou la dispersion des cendres ;
- « *Exhumation* », l'action de retirer d'une sépulture ;
- « *Signe de sépulture* », l'ensemble des constructions (pierres tombales, monuments, stèles, bordures, etc.) posées sur une sépulture ;
- « *Dépouille* », le corps humain sans vie, non incinéré.

Chapitre II : Les formalités préalables à l'inhumation et à la crémation des dépouilles

A. L'annonce du décès

Article 2

Tout décès survenu sur le territoire communal doit être déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil, et ce au plus tard dans les 24h qui suivent le décès.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille humaine, même incomplète, et pour toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours.

Les déclarants se rendent à l'administration communale pour procéder aux formalités prescrites par le présent règlement, ainsi que pour arrêter les dispositions relatives à l'inhumation des dépouilles ou, le cas échéant, à la destination des cendres après crémation (dispersion ou conservation).

B. La constatation de décès

Article 3

Pour la constatation des décès, l'Officier de l'Etat civil peut commettre un médecin-vérificateur. Les prestations prévues à l'article 22 §1 al. 3 de la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures donnent lieu à la perception d'une redevance précisée au Règlement-Redevances.

C. Les décès en institutions d'hébergement ou de soins

Article 4

Les institutions d'hébergement ou de soins sont tenues :

- d'avoir une installation permettant la conservation des dépouilles ;

ou

- d'assurer le transport des dépouilles dans les 24 heures en vue du dépôt temporaire dans un funérarium ou à la morgue communale.

D. Le transport des dépouilles

Article 5

Le transport en vue du dépôt temporaire des dépouilles n'est admis :

- qu'après la constatation du décès par un médecin en cas de mort naturelle ;
- qu'après autorisation du Procureur du Roi dans les autres cas.

Article 6

Le transport des dépouilles se fait au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin, en respectant l'ordre et la salubrité publiques, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Les frais occasionnés par ce transport ainsi que tous ceux y afférents sont à charge des familles ou des proches.

Article 7

Le transport des dépouilles est organisé par une entreprise de pompes funèbres au libre choix des familles et des ayants-droit des défunts et sans aucune intervention communale en matière de fourniture de charroi et de personnel. Toutes les dispositions doivent être prises en vue de régler les modalités de l'organisation des convois funèbres en se conformant aux lois de police et aux règlements en vigueur en la matière.

E. La morgue communale

Article 8

La morgue communale est destinée à recevoir les corps des personnes décédées sur le territoire de la commune d'Etterbeek qui ne peuvent être conservés à domicile ou au lieu où ils ont été découverts tant dans l'intérêt de la salubrité publique que des familles, de même que les corps des personnes inconnues aux fins d'identification.

Elle est accessible aux familles et proches du défunt, aux entrepreneurs de pompes funèbres et aux fleuristes sur rendez-vous à convenir avec le préposé communal :

- Du lundi au vendredi : de 8h à 17h
- Le samedi : de 10h à 12h

Le Bourgmestre peut autoriser son accès en dehors dudit horaire en raison de circonstances exceptionnelles.

La morgue communale est placée sous l'autorité du Bourgmestre ou de son délégué.

Aucune autopsie, même celles à pratiquer sur décision judiciaire, ne peut se dérouler dans la morgue communale. Sont également interdits: les embaumements, la pratique de tout acte médical et les toilettes funéraires étendues.

Le préposé communal tient un registre dans lequel il inscrit les nom, prénom, âge et domicile des défunts ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'admission au dépôt mortuaire, le jour et l'heure d'arrivée du corps et son enlèvement.

Le dépôt d'une dépouille à la morgue communale doit se faire dans une gaine étanche et donne lieu au paiement d'une redevance fixée au Règlement-Redevances. Cette redevance n'est pas due si le dépôt est ordonné par le Procureur du Roi.

Sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué, le dépôt d'une dépouille à la morgue communale ne peut être prolongé au-delà de 7 jours, ce délai pouvant être réduit éventuellement pour raison de salubrité.

Les corps peuvent être exposés, sauf dans les cas contraire à la décence, la salubrité, l'hygiène et la santé publique. Les familles et proches du défunt qui souhaitent toutefois voir la dépouille dans les cas précités seront invités à signer une décharge au préposé communal afin que la responsabilité civile de l'administration ne puisse être engagée en cas de problème physique / psychologique occasionné par la vue de la dépouille.

F. Des modes de sépulture : l'inhumation ou la crémation

Article 9

Il y a deux modes de sépulture : l'inhumation et la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

La personne qui organise les funérailles a le choix entre l'inhumation ou la crémation, sauf si le défunt a expressément stipulé son mode de sépulture dans une déclaration de dernières volontés enregistrée auprès de l'administration communale de son domicile.

L'administration communale fixe le jour et l'heure des funérailles en conciliant les exigences du service avec les justes convenances de la famille.

Il appartient aux familles de prendre, avec l'entreprise de pompes funèbres, toutes les dispositions nécessaires en vue de régler les modalités d'exécution des funérailles de leurs défunts.

Les honoraires et frais du médecin-vérificateur sont à charge de l'administration communale d'Etterbeek dans le cadre des inhumations et à charge de l'administration communale du lieu de résidence du défunt dans le cadre des incinérations.

Article 10

Toute inhumation doit être effectuée avec un permis d'inhumation délivré par l'Officier de l'état civil du lieu de décès.

Article 11

Toute crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'état civil du lieu de décès ou par le Procureur du Roi en cas de mort violente ou suspecte.

L'autorisation de crémation ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures prenant cours à la réception de la demande d'autorisation.

Toute demande d'incinération est signée soit par un membre de la famille du défunt soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué.

A la demande d'autorisation doit être joint d'une part le certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès, indique s'il y a eu mort naturelle, violente, suspecte ou une cause de décès impossible à déceler et d'autre part le rapport du médecin-vérificateur qui vérifie les causes de décès et indique également s'il y a eu mort naturelle, violente, suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

G. La mise en bière

Article 12

Les dépouilles doivent être placées dans un cercueil ou une autre enveloppe d'ensevelissement. Un embaumement préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale définit les objets et procédés visés aux alinéas précédents ainsi que les conditions auxquelles les cercueils ou les autres enveloppes d'ensevelissement doivent répondre, en tenant compte notamment de considérations de santé publique.

La mise en bière a lieu aussitôt que possible après la constatation du décès par le médecin vérificateur et au plus tard le jour des funérailles.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, le Bourgmestre ou son délégué pourra :

- requérir la mise en bière immédiate des dépouilles de personnes décédées suite à des maladies contagieuses de même que tout corps dont l'état de décomposition est avancé.
- imposer, si nécessaire, le transfert de ces dépouilles dans les chambres mortuaires du cimetière communal conformément à l'article 80 du présent règlement.

Il est défendu de procéder au moulage, à l'embaumement, à la mise en bière et à l'ensevelissement des corps avant que le décès ait été dûment constaté par le médecin-vérificateur.

Le Bourgmestre, son délégué ou un représentant de l'autorité communale peuvent assister à la mise en bière. Dans le cas où aucun représentant de l'autorité communale n'assiste à la mise en bière, les entrepreneurs de pompes funèbres sont tenus de déposer à l'administration communale une attestation sur l'honneur par laquelle ils déclarent avoir procédé à la mise en bière des corps dans le respect de la législation en vigueur.

Dans les cas suivants, la mise en bière des restes mortels doit obligatoirement avoir lieu en présence d'un représentant de l'autorité communale qui est appelé à contrôler les dispositions légales et réglementaires régissant cette matière :

- dépouilles à incinérer,
- dépouilles à transférer à l'étranger,

- dépouilles de personnes décédées au lieu de leur domicile (à l'exception des maisons de repos).

Le représentant de l'autorité communale n'est en aucun cas habilité à procéder lui-même à la mise en bière.

Aucun cercueil fermé en vue de son inhumation ou de sa crémation ne peut être ouvert, sauf injonction du Bourgmestre ou de son délégué ou encore, de l'autorité judiciaire.

H. L'apposition du sceau communal

Article 13

Dans le cas d'une incinération, l'apposition du sceau communal se fait au moment de la mise en bière.

Dans le cas d'une inhumation, elle se fait au plus tard au moment du départ.

Dans le cas d'un corps légué à une université en vue de l'enseignement et des études scientifiques, il n'y a pas d'apposition du sceau communal.

L'apposition du sceau communal est exécutée par un agent communal spécialement désigné à cet effet et se fait à une heure à fixer de commun accord entre les déclarants du décès et le service des Inhumations.

L'apposition du sceau communal donne lieu à la perception d'une redevance fixée dans le Règlement-Redevances.

I. Autorisations

Article 14

Aucun départ de dépouille en vue de son inhumation ou de son incinération ne peut être autorisé sans permis.

Article 15

En cas de transfert d'une dépouille mortelle vers l'étranger, l'administration communale délivre un certificat de conformité de mise en bière, moyennant paiement d'une taxe (voir Règlement Documents administratifs). Ce certificat n'est pas exigé en cas de transfert dans le Benelux.

J. Les personnes indigentes

Article 16

Sont considérées comme indigentes pour l'application du présent article, les personnes :

- sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir leurs besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (l'indigence peut entre-autre être prouvée sur production d'un certificat délivré par le Centre public d'Action sociale du domicile ou de toute autre pièce probante) ;
- pour lesquelles aucun proche n'est connu et ne peut être identifié dans le délai nécessaire à l'organisation des funérailles ou dont la famille ou les proches ramènent la preuve par toute voie de droit qu'ils ne peuvent faire face aux funérailles (l'indigence peut entre-autre être prouvée sur production d'un certificat délivré par le Centre public d'Action sociale du domicile ou de toute autre pièce probante) ;

Article 17

Le mode de sépulture des indigents se fait d'une manière décente. Les frais des opérations civiles qui en découlent, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune de la Région de Bruxelles-Capitale dans laquelle le défunt est inscrit

dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

L'administration communale prend à sa charge, pour les personnes décédées ou dont la dépouille a été découverte à Etterbeek et dont l'indigence est constatée les frais suivants :

1. la fourniture du cercueil, la gaine, la mise en bière, un signe sépulcral mentionnant le nom et premier prénom du défunt ;
2. le transport funèbre par corbillard conduit par un chauffeur accompagné de deux porteurs. Le corbillard est décoré d'une croix ou d'un flambeau en métal chromé ;
3. les frais de funérailles à destination du cimetière d'Etterbeek dans le cas d'une inhumation. Celle-ci se fait en sépulture ordinaire ;
4. les frais de crémation au crématorium intercommunal de Bruxelles pour autant que ces personnes aient procédé à l'enregistrement de leurs dernières volontés en ce sens auprès de leur commune de domicile. L'urne contenant les cendres est reprise par l'administration communale en vue du placement dans une cellule de columbarium au cimetière communal pour une période de 5 ans ;
5. la redevance pour l'apposition du sceau communal.

En aucun cas, il ne sera tenu compte des dernières volontés du défunt lorsqu'elles entraînent une charge de frais qui dépasse celle de funérailles décentes.

La récupération des frais ainsi exposés sera poursuivie par l'administration communale auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

Chapitre III : Les funérailles des membres et anciens membres du Conseil Communal, du Collège des Bourgmestre et Echevins, du Secrétaire communal, du Receveur communal et du Directeur des ressources humaines ainsi que du personnel communal

Article 18

Les présentes dispositions ne sont applicables en tout ou en partie que moyennant accord préalable de la famille du défunt.

Il est laissé aux familles le soin de décider si le corbillard doit être muni ou non d'insignes religieux ou philosophiques.

Si le décès a eu lieu à Etterbeek, l'administration communale prend en charge l'apposition du sceau communal.

Le cortège prévu aux articles du présent chapitre (à l'exception du personnel communal en fonction ou en retraite), n'est organisé que pour autant que le défunt avait son domicile à Etterbeek, y est décédé, ou qu'une cérémonie y est prévue.

A. Bourgmestre en fonction

Article 19

Dès que l'administration communale reçoit notification du décès du Bourgmestre en fonction les drapeaux national, régional et communal sont mis en berne à l'hôtel communal jusqu'au jour des funérailles y compris.

Article 20

Une couronne mortuaire ornée d'un ruban transversal tricolore portant l'inscription "Etterbeek" et d'un nœud bleu-blanc est déposée à la maison mortuaire au nom de l'administration communale.

Article 21

Des affiches annonçant le décès et donnant connaissance des dispositions arrêtées pour les funérailles sont apposées dans la commune.

Article 22

Le décès est annoncé par lettre au Ministre de l'Intérieur, au Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, au Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, aux membres du Conseil communal, du Conseil de l'Action sociale et des Commissions administratives ainsi qu'aux Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et à toutes les sociétés et groupements d'Etterbeek. Un avis sera communiqué au personnel communal et du Centre Public d'Action sociale. Cette lettre ou avis donne, en même temps, connaissance des dispositions arrêtées pour les funérailles.

Article 23

La dépouille est transportée à l'hôtel communal, pour y être exposée le jour des funérailles. Durant l'exposition, le cercueil est recouvert du drapeau national. Ce drapeau est maintenu sur le cercueil durant le transport funèbre. Le jour des funérailles, la façade principale de l'hôtel communal est revêtue d'une décoration funèbre appropriée.

Article 24

Le jour des funérailles, les bureaux de l'administration communale et du Centre Public d'Action sociale sont fermés en signe de deuil, à l'exception des services dont le fonctionnement est indispensable.

Article 25

Le transport funèbre, même en dehors de la commune, s'effectue au moyen d'un corbillard à charge de l'administration communale. Le transport gratuit n'est admis que dans les limites géographiques des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et au surplus jusqu'au cimetière d'Etterbeek à Wezembeek-Oppeem. Le corbillard est décoré d'une croix ou flambeau en métal chromé.

Article 26

Après la levée du corps, la couronne de l'administration communale est portée par deux messagers-porteurs en uniforme et gantés de blanc, qui se placent immédiatement devant le corbillard. Les autres couronnes sont portées par les soins de leurs donateurs respectifs et sont placées à la suite de la couronne de l'administration communale.

Article 27

Le corps de police, sous la conduite de l'Officier de police le plus haut en grade, se place en tête du cortège funèbre et l'accompagne jusqu'à l'endroit déterminé par l'administration communale.

Article 28

Les délégations des sociétés et des groupements se placent immédiatement derrière le corps de police, dans l'ordre suivant : groupements patriotiques, groupements de jeunesse, groupements sportifs et éventuelles sociétés diverses.

Article 29

Les Autorités et les Personnalités prennent place dans le cortège immédiatement à la suite de la famille du défunt.

Article 30

Les chefs des services de l'administration communale et du Centre Public d'Action sociale, accompagnés de leur personnel, prennent place dans le cortège immédiatement derrière le groupe des Autorités et des Personnalités.

Article 31

Si la dépouille est présentée à un lieu de cérémonie situé sur le territoire de la commune, le Corps de police et les délégations des sociétés forment une haie à proximité de l'entrée du bâtiment et restent en place jusqu'à l'entrée de la dépouille mortelle. Les drapeaux quittent le cortège et se massent sur le trottoir, à droite et à gauche de l'entrée.

Article 32

Si le cortège est reformé après une éventuelle cérémonie, le Corps de police et les délégations se replacent dans le même ordre que ci-dessus et accompagnent le convoi funèbre jusqu'à l'endroit déterminé par l'administration. Au lieu de dislocation du cortège, les délégations, drapeaux dans le rang, forment une haie, à droite et à gauche, jusqu'après le passage du corbillard.

B. Echevin en fonction, ancien Bourgmestre

Article 33

Dès que l'administration communale reçoit notification du décès d'un Echevin en fonction, d'un ancien Bourgmestre le drapeau communal est mis en berne à l'hôtel communal jusqu'au jour des funérailles y compris.

Article 34

Un coussin mortuaire orné d'un ruban transversal bleu-blanc portant l'inscription "Etterbeek" est déposé à la maison mortuaire au nom de l'administration communale.

Article 35

Le décès est annoncé par lettre au Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, aux membres du Conseil communal, du Conseil de l'Action Sociale et des Commissions administratives ainsi qu'aux Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et à toutes les sociétés et groupements d'Etterbeek. Un avis est communiqué au personnel communal et du Centre Public d'Action sociale. Cette lettre ou avis donne, en même temps, connaissance des dispositions arrêtées pour les funérailles.

Article 36

La dépouille est transportée à l'hôtel communal, pour y être exposée le jour des funérailles. Durant l'exposition, le cercueil est recouvert du drapeau national. Ce drapeau est maintenu sur le cercueil durant le transport funèbre. Le jour des funérailles, la façade principale de la maison communale est revêtue d'une décoration funèbre appropriée.

Article 37

Le jour des funérailles, les bureaux de l'administration communale et du Centre Public d'Action sociale sont fermés en signe de deuil, à l'exception des services dont le fonctionnement est indispensable.

Article 38

Le transport funèbre, même en dehors de la commune, s'effectue au moyen d'un corbillard à charge de l'administration communale. Le transport gratuit n'est admis que dans les limites géographiques des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et au surplus jusqu'au cimetière d'Etterbeek à Wezembeek-Oppeem. Le corbillard est décoré d'une croix ou flambeau en métal chromé.

Article 39

Après la levée du corps, le coussin de l'administration communale est porté par un messenger-porteur en uniforme et ganté de blanc, qui se place immédiatement devant le corbillard. Les autres coussins ou couronnes sont portés par les soins de leurs donateurs respectifs et placés à la suite du coussin de l'administration communale, dans l'ordre d'arrivée.

Article 40

Une délégation de la police se place en tête du cortège funèbre et l'accompagne jusqu'à l'endroit déterminé par l'administration communale.

Article 41

Les délégations des sociétés et des groupements se placent immédiatement derrière le corps de police, dans l'ordre suivant : groupements patriotiques, groupements de jeunesse, groupements sportifs et éventuelles sociétés diverses.

Article 42

Les Autorités et les Personnalités prennent place dans le cortège immédiatement à la suite de la famille du défunt.

Article 43

Les chefs des services de l'administration communale et du Centre Public d'Action Sociale, accompagnés de leur personnel, prennent place dans le cortège immédiatement derrière le groupe des Autorités et des Personnalités.

Article 44

Si la dépouille est présentée à un lieu de cérémonie situé sur le territoire de la commune, les délégations de la police et des sociétés forment une haie à proximité de l'entrée du bâtiment et restent en place jusqu'à l'entrée de la dépouille mortelle. Les drapeaux quittent le cortège et se massent sur le trottoir, à droite et à gauche de l'entrée.

Article 45

Si le cortège est reformé après une éventuelle cérémonie, les délégations se replacent dans le même ordre que ci-dessus et accompagnent le convoi funèbre jusqu'à l'endroit déterminé par l'administration. Au lieu de dislocation du cortège, les délégations, drapeaux dans le rang, forment une haie, à droite et à gauche, jusqu'après le passage du corbillard.

C. Conseiller communal en fonction

Article 46

Dès que l'administration communale reçoit notification du décès d'un membre du Conseil communal en fonction, le drapeau communal est mis en berne à l'hôtel communal jusqu'au jour des funérailles y compris.

Article 47

Un coussin mortuaire orné d'un ruban transversal bleu-blanc portant l'inscription "Etterbeek" est déposé à la maison mortuaire au nom de l'administration communale.

Article 48

Le décès est annoncé par lettre aux membres du Conseil communal, du Conseil de l'Action sociale et des Commissions administratives. Un avis est communiqué au personnel communal et du Centre Public d'Action sociale. Cette lettre ou avis donne, en même temps, connaissance des dispositions arrêtées pour les funérailles.

Article 49

Le jour des funérailles, durant l'exposition de la dépouille à la maison mortuaire, le cercueil est recouvert du drapeau communal, à moins que la qualité d'ancien combattant ou assimilé du défunt ne justifie la pose du drapeau national. Ce drapeau est maintenu sur le cercueil durant le transport funèbre.

Article 50

Le transport funèbre, même en dehors de la commune, s'effectue au moyen d'un corbillard à charge de l'administration communale. Le transport gratuit n'est admis que dans les limites géographiques des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et au surplus jusqu'au cimetière d'Etterbeek à Wezembeek-Oppeem. Le corbillard est décoré d'une croix ou flambeau en métal chromé.

Article 51

Une délégation de la police se place en tête du cortège funèbre et l'accompagne jusqu'à l'endroit déterminé par l'administration communale.

Article 52

Les Autorités et les Personnalités prennent place dans le cortège immédiatement à la suite de la famille du défunt.

Article 53

Les délégations des services de l'administration communale et du Centre Public d'Action sociale prennent place dans le cortège immédiatement derrière le groupe des Autorités et des Personnalités.

Article 54

Après une éventuelle cérémonie, les délégations reprises ci-dessus se replacent dans le même ordre et accompagnent le transport funèbre jusqu'à l'endroit déterminé par l'administration.

D. Ancien Echevin, ancien Conseiller communal

Article 55

Dès que l'administration communale reçoit notification du décès d'un ancien Echevin, d'un ancien Conseiller communal le drapeau communal est mis en berne à l'hôtel communal jusqu'au jour des funérailles y compris.

Article 56

Un coussin mortuaire orné d'un ruban transversal bleu-blanc portant l'inscription "Etterbeek" est déposé à la maison mortuaire au nom de l'administration communale.

Article 57

Le décès est annoncé par lettre aux membres du Conseil communal, du Conseil de l'Action sociale et des Commissions administratives. Un avis est communiqué au personnel communal et du Centre Public d'Action sociale. Cette lettre ou avis donne, en même temps, connaissance des dispositions arrêtées pour les funérailles.

Article 58

Le jour des funérailles, durant l'exposition de la dépouille à la maison mortuaire, le cercueil est recouvert du drapeau communal, à moins que la qualité d'ancien combattant ou assimilé du défunt ne justifie la pose du drapeau national. Ce drapeau est maintenu sur le cercueil durant le transport funèbre.

Article 59

Le transport funèbre, même en dehors de la commune, s'effectue au moyen d'un corbillard, à charge de l'administration communale. Le transport gratuit n'est admis que dans les limites géographiques des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et au surplus jusqu'au cimetière d'Etterbeek à Wezembeek-Oppem. Le corbillard est décoré d'une croix ou d'un flambeau en métal chromé.

Article 60

Une délégation communale, comprenant les Autorités et des membres du personnel, prend place dans le cortège funèbre et l'accompagne jusqu'à l'endroit de cérémonie éventuelle.

E. Secrétaire communal, Receveur communal et Directeur des ressources humaines en fonction

Article 61

Dès que l'administration communale reçoit notification du décès du Secrétaire communal, du Receveur communal ou du Directeur des ressources humaines en fonction, le drapeau communal est mis en berne à l'hôtel communal jusqu'au jour des funérailles y compris.

Article 62

Un coussin mortuaire orné d'un ruban transversal bleu-blanc portant l'inscription "Etterbeek" est déposé à la maison mortuaire au nom de l'administration communale.

Article 63

Le décès est annoncé par lettre aux membres du Conseil communal, du Conseil de l'Action sociale et des Commissions administratives et aux Secrétaires ou Receveurs communaux des communes de la Région Bruxelles-Capitale. Un avis sera communiqué au personnel communal et du Centre Public d'Action sociale. Cette lettre ou avis donne, en même temps, connaissance des dispositions arrêtées pour les funérailles.

Article 64

Le jour des funérailles, durant l'exposition de la dépouille à la maison mortuaire, le cercueil est recouvert du drapeau communal, à moins que la qualité d'ancien combattant ou assimilé du défunt ne justifie la pose du drapeau national. Ce drapeau est maintenu sur le cercueil durant le transport funèbre.

Article 65

Le transport funèbre, même en dehors de la commune, s'effectue au moyen d'un corbillard, à charge de l'administration communale. Le transport gratuit n'est admis que dans les limites géographiques des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et au surplus jusqu'au cimetière d'Etterbeek à Wezembeek-Oppem. Le corbillard est décoré d'une croix ou flambeau en métal chromé.

Article 66

Le jour des funérailles, les bureaux de l'administration communale et du Centre Public d'Action sociale sont fermés en signe de deuil, à l'exception des services dont le fonctionnement est indispensable.

Article 67

Une délégation de la police se place en tête du cortège funèbre et l'accompagne jusqu'à l'endroit déterminé par l'administration communale.

Article 68

Les Autorités et les Personnalités prennent place dans le cortège immédiatement à la suite de la famille du défunt.

Article 69

Les délégations des services de l'administration communale et du Centre Public d'Action sociale prennent place dans le cortège immédiatement derrière le groupe des Autorités et des Personnalités.

Article 70

Après une éventuelle cérémonie, les délégations se replacent dans le même ordre que ci-dessus et accompagnent le transport funèbre jusqu'à l'endroit déterminé par l'administration.

F. Membre du personnel communal en fonction ou en retraite

Article 71

Dès que l'administration communale reçoit notification du décès d'un membre en fonction ou en retraite du personnel communal, le décès est annoncé par lettre aux membres du Conseil communal, et un avis est adressé aux services communaux. Cette lettre ou avis donne, en même temps, connaissance des dispositions arrêtées pour les funérailles.

Article 72

Un coussin mortuaire orné d'un ruban transversal bleu-blanc portant l'inscription "Etterbeek" est déposé à la maison mortuaire au nom de l'administration communale.

Article 73

Le jour des funérailles, durant l'exposition de la dépouille à la maison mortuaire, le cercueil est recouvert du drapeau communal, à moins que la qualité d'ancien combattant ou assimilé du défunt ne justifie la pose du drapeau national. Ce drapeau est maintenu sur le cercueil durant le transport funèbre.

Article 74

Une délégation du personnel prend place dans le cortège funèbre derrière la famille du défunt et les Autorités.

Chapitre IV : Le cimetière communal

A. Dispositions fondamentales

Article 75

Le cimetière communal d'Etterbeek est situé à Wezembeek-Oppem, rue du Long Chêne 88.

Sauf exceptions à prescrire par le Collège des Bourgmestre et Echevins, il est ouvert au public :

- du lundi au vendredi : entre 7 heures 30 et 16 heures ;
- samedi, dimanche et jours fériés : entre 9 heures et 16 heures ;
- et du 29 octobre au 2 novembre inclus : jusqu'à 17 heures.

La fermeture des grilles est annoncée une demi-heure à l'avance par une sonnerie placée dans le cimetière. Cette sonnerie est répétée un quart d'heure avant la fermeture et, dès ce moment, le public n'a plus accès au cimetière.

Article 76

Le cimetière d'Etterbeek est destiné à l'inhumation

- des dépouilles humaines,
- ou des urnes cinéraires contenant des cendres humaines, qui peuvent également être dispersées ou placées dans un columbarium.

Chaque inhumation est mentionnée dans le registre ad hoc.

Article 77

Les inhumations au cimetière communal ont lieu – sans distinction de culte ni de croyance philosophique ou religieuse – par les soins des agents de l'administration, dans les parties du cimetière désignées par le responsable du cimetière ou son délégué.

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi de 08h00 à 15h00. Une redevance est prévue au Règlement-Redevances pour les cas où un convoi funèbre arrive au cimetière avant 8 heures ou après 15h00 heures.

Aucune inhumation n'a lieu les jours fériés et les jours de fermeture de l'administration communale, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué en raison de circonstances exceptionnelles.

Cependant, les jours non fériés où l'administration communale est fermée, les dépouilles ou les urnes cinéraires peuvent être déposées en chambre mortuaire jusqu'au jour de réouverture de l'administration communale.

Des plaques indicatrices mentionnent la situation des parcs et des pelouses.

Article 78

Toute arrivée de la dépouille d'une personne décédée dans une autre commune en vue de son inhumation ou de l'urne cinéraire contenant ses cendres en vue de son inhumation, de son placement en columbarium ou de la dispersion des cendres, est soumise à une autorisation préalable délivrée par le service des Inhumations. Cette autorisation donne lieu à la perception d'une taxe fixée dans le Règlement Documents administratifs.

Article 79

Toute personne décédée sur le territoire de la commune peut, à la demande de la famille, être inhumée dans un cimetière autre que celui d'Etterbeek. Dans ce cas, le transport ne peut être effectué qu'après la production d'une autorisation délivrée par l'administration communale du lieu où doit se faire l'inhumation.

B. Les chambres mortuaires

Article 80

Les chambres mortuaires sont destinées à recevoir les dépouilles des personnes décédées sur le territoire d'Etterbeek, qui, pour des raisons d'hygiène et de salubrité, ne peuvent être conservées dans un funérarium ou dans la morgue communale.

Le dépôt en chambre mortuaire n'est admis que si la dépouille a été mise en bière avant son transport vers le cimetière communal et ce, en vue de son inhumation dans le cimetière.

Sauf autorisation du Bourgmestre, le dépôt en chambre mortuaire ne peut être prolongé au-delà de 7 jours, ce délai pouvant être réduit éventuellement pour raisons de salubrité.

Article 81

Toute utilisation de la chambre mortuaire donne lieu à la perception d'une redevance fixée dans le Règlement-Redevances.

Tout jour commencé est dû en entier.

Aucune redevance ne doit être payée lorsque le dépôt résulte d'un ordre du Procureur du Roi.

C. Le hall de cérémonie

Article 82

L'utilisation du hall de cérémonie du cimetière en vue de l'organisation de toute cérémonie donne lieu à la perception d'une redevance précisée dans le Règlement-Redevances.

Les modalités d'occupation du hall de cérémonie en vue d'une cérémonie sont fixées en accord avec le responsable du cimetière ou son délégué.

D. Les caveaux d'attente

Article 83

Des caveaux d'attente sont mis à la disposition des familles pour l'inhumation provisoire des dépouilles ou des urnes cinéraires.

Article 84

Le dépôt de dépouilles ou d'urnes cinéraires est soumis au paiement anticipatif d'une redevance mensuelle (voir Règlement-Redevances).

La redevance n'est pas exigible si le dépôt ou le maintien d'une dépouille ou d'une urne dans un caveau d'attente est imputable à l'administration communale, notamment par suite de l'inachèvement des caveaux funéraires, des cadres d'embase sur les terrains concédés ou des cellules de columbarium à construire par ses soins.

Il en est de même lorsque les cendres n'ont pu être dispersées pour des raisons climatiques ou autres.

Article 85

Aucune dépouille ne peut être déposée dans un caveau d'attente si elle n'est enfermée dans une enveloppe métallique hermétiquement soudée.

Au cas où l'enveloppe métallique cesserait d'être parfaitement étanche, la famille intéressée est invitée à prendre les mesures requises.

A défaut de se conformer dans les 48 heures aux ordres donnés à cet effet, l'administration prend, à charge des familles, toutes mesures qu'elle juge utiles.

E. Les convois funèbres

Article 86

Les convois funèbres sont introduits dans le cimetière par le responsable des pompes funèbres qui précède immédiatement le corbillard. A son entrée au cimetière, il remet au responsable du cimetière ou son délégué le permis d'inhumation et reçoit le bulletin indicatif de sépulture qu'il remet à la famille.

Article 87

Le convoi est conduit à l'endroit désigné par le responsable du cimetière ou son délégué à proximité de la sépulture. Le cercueil ou l'urne est retiré(e) du corbillard. Les fossoyeurs placent le cercueil sur une civière. Ils portent le cercueil ou l'urne à pas lents jusqu'au lieu de sépulture.

Le responsable du cimetière ou son délégué fixe sur le cercueil ou l'urne la plaque de plomb mentionnant l'année et le numéro d'ordre.

Les voitures accompagnant les convois funèbres sont admises dans le cimetière. Elles doivent suivre au pas l'itinéraire indiqué par le personnel du cimetière.

Il est procédé immédiatement à l'inhumation ou la dispersion.

Article 88

Les couronnes et gerbes sont enlevées du corbillard par les fossoyeurs, déposées à proximité du lieu d'inhumation et placées ensuite sur la sépulture.

Article 89

Le responsable du cimetière ou son délégué ne se retire que lorsque l'inhumation ou la dispersion est terminée.

F. Mesures d'ordre

Article 90

La pose et l'enlèvement des signes de sépulture sont effectuées par les soins des familles après demande préalable à introduire au bureau du cimetière et moyennant paiement d'une taxe fixée dans le Règlement Documents administratifs. La demande de pose indique l'inscription ou l'épithaphe qui doit figurer sur la pierre. Le placement et l'enlèvement se font en présence d'un agent du cimetière qui veille à ce que les sépultures voisines ne soient pas endommagées.

Il est veillé à ce qu'aucune inscription ou épithaphe ne soit séditieuse, ne blesse la moralité ou la décence, ou ne soit contraire à la mémoire des morts.

Ces inscriptions doivent être mises sur les signes de sépulture avant que ceux-ci soient introduits au cimetière. Chaque pierre tombale mentionne dans le coin gauche inférieur le numéro de sépulture.

Toutes les dispositions sont prises par les intéressés pour assurer la stabilité parfaite des signes de sépulture.

L'administration communale ne peut être rendue responsable des dégradations des signes de sépulture placés par les concessionnaires, quelle qu'en soit l'origine.

Article 91

Aucun dépôt de monuments, de pierres tombales, croix, grillages et autres objets funéraires servant à l'érection des signes de sépulture, de matériaux et d'autres objets quelconques ne peut être fait dans l'enceinte du cimetière. Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés provisoirement à proximité des travaux à des emplacements désignés par le responsable du cimetière ou son délégué.

Les pierres doivent être taillées et prêtes à être placées immédiatement avant qu'elles ne soient transportées au cimetière. Le placement doit être fait sans interruption.

Les pierres ne peuvent être travaillées sans l'autorisation du responsable du cimetière ou de son délégué.

Les réparations aux signes de sépulture en général, aussi minimes et de quelque nature qu'elles puissent être, ne peuvent être effectuées qu'avec l'assentiment du responsable du cimetière ou son délégué et aux endroits désignés par celui-ci.

Les signes de sépulture doivent être introduits au cimetière en une seule fois à moins que leur poids élevé ne justifie une dérogation à cette mesure.

Les cas imprévus et les travaux divers (transformations de monuments, médaillons à incruster, vases à fixer, etc.) et qui nécessitent un travail de ciselure ou de taille quelconque des pierres existantes, doivent faire l'objet d'une demande spéciale adressée à l'administration. L'autorisation éventuellement octroyée mentionne dans chaque cas si les travaux projetés peuvent ou non être exécutés au cimetière.

Le responsable du cimetière ou son délégué veille à ce qu'il ne soit pas fait usage de matériaux prohibés par les dispositions du présent règlement.

Il constate les contraventions, fait arrêter les travaux et en informe immédiatement son chef hiérarchique.

Article 92

Le béton, le ciment et le mortier doivent être déposés sur des plateaux ou dans des bacs ou tous autres récipients convenant à cet effet.

Les échafaudages nécessaires doivent être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions ni aux plantations voisines.

Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous quelque prétexte que ce soit, les signes de sépulture existant aux abords de la construction, sans l'assentiment de l'administration communale.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 93

Les personnes qui se chargent d'ériger des signes de sépulture sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté ; elles doivent déposer les débris à un endroit désigné par le responsable du cimetière ou son délégué. Il leur est expressément défendu, de même qu'aux familles, d'abandonner des débris ou des immondices sur les pelouses, allées ou sépultures ou de les enfouir sur place.

Article 94

Les plantations doivent être faites, sans aucune exception, dans la zone affectée à chaque sépulture et de telle sorte qu'elles n'empiètent pas sur les sépultures voisines, par suite de la croissance des arbustes.

Elles ne peuvent pas dépasser 0,60 m en hauteur. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage.

Celles qui sont reconnues nuisibles sont élaguées ou abattues à la première réquisition du responsable du cimetière ou de son délégué. Sinon, il y sera pourvu d'office, aux frais des intéressés.

Lors du renouvellement des plantations derrière les sépultures, l'administration communale enlève d'office les plantes qui ne sont pas en harmonie avec celles destinées à former le nouveau rideau.

Toute plantation effectuée dans le cimetière de l'administration communale reste propriété de celle-ci.

Il est défendu d'emporter des pots vides, des plantes quelconques, des croix, grillages ou entourages ou tout autre signe de sépulture ou objet ; cette interdiction ne s'applique pas aux pots et plantes utilisées à la garniture des caveaux d'attente, pour autant que le propriétaire de ces objets soit accompagné d'un agent du cimetière.

Cette disposition est applicable à toute personne quelconque et spécialement aux entrepreneurs qui sont chargés d'exécuter un travail aux sépultures, si minime soit-il.

Avec l'assentiment du responsable du cimetière ou de son délégué, les familles sont autorisées à enlever les plantes se trouvant sur les sépultures désaffectées leur appartenant pour les replacer sur d'autres sépultures.

Il est défendu de jeter ou de déposer du sable, des pierrailles cendrées ou matières étrangères quelconques devant les sépultures ou sur les accotements ou chemins dont l'entretien incombe à l'administration.

Article 95

Les signes de sépulture, entourages et jardinets qui dépendent des concessions doivent constamment être tenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté par les concessionnaires. Les parties dégradées ou endommagées doivent être réparées ou enlevées par les familles intéressées.

A défaut d'entretien et après avis adressé au concessionnaire par l'administration communale, l'état d'abandon est établi lorsque, d'une façon permanente, la sépulture est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

Cet état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, communiqué au concessionnaire et affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, l'administration communale reprend d'office le terrain concédé, sans devoir restituer le prix de la concession ni payer aucune indemnité en raison des constructions qui y auraient été faites, ni du monument qui y aurait été érigé. Il est procédé d'office, aux frais des intéressés et sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés. En cas de démolition d'office des monuments, les matériaux qui en proviennent appartiennent à l'administration communale.

En ce qui concerne plus spécialement le caveau, les mêmes mesures peuvent être prises.

L'administration se réserve le droit, dans l'éventualité où une ou plusieurs dépouilles y sont inhumées, de les transférer dans un endroit du cimetière aménagé à cette fin.

Article 96

La pose et la reprise des signes de sépulture quelconques, à l'exception des couronnes, fleurs ou petits emblèmes, sont mentionnées pour les sépultures ordinaires dans le registre des inhumations et pour les concessions dans le registre ad hoc.

Article 97

A défaut, pour les concessionnaires et les constructeurs, de se conformer aux dispositions énumérées dans les articles précédents, le responsable du cimetière ou son délégué fait arrêter les travaux et rend immédiatement compte à son chef hiérarchique des motifs qui ont provoqué cette mesure.

Les travaux ne peuvent être repris qu'avec l'autorisation du Bourgmestre et aux conditions spéciales que celui-ci détermine, le cas échéant.

Article 98

Seuls les véhicules munis de roues pneumatiques sont admis dans le cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière suivent la route carrossable.

Les véhicules doivent être déchargés immédiatement et conduits au parking dès que le déchargement est achevé.

En cas de mauvaises conditions climatiques, toute circulation de véhicules peut être interdite dans le cimetière.

Article 99

Les concessionnaires et les constructeurs sont responsables de tout accident qui serait le résultat de leur négligence ou de leur imprudence.

Tout dégât ou tout dommage causé aux plantations, chemins ou sépultures est immédiatement constaté de manière à ce que l'administration et les familles intéressées puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice de l'application des pénalités de droit.

G. Mesures générales de police

Article 100

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés, aux porteurs d'armes à feu et aux animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à un invalide ou à un infirme.

Article 101

IL EST DEFENDU :

de pénétrer en voiture dans le cimetière, exception faite pour les personnes handicapées ou âgées munies d'une autorisation délivrée par le responsable du cimetière ou son délégué ainsi que pour les convois funèbres et les voitures accompagnant ces convois. Les personnes en possession d'une autorisation doivent s'arrêter devant le bureau du cimetière et exhiber celle-ci. Les autorisations sont personnelles et ne peuvent être cédées à d'autres personnes ;

1. de stationner sur la voie carrossable, les pelouses et entrées des parcs et pelouses ;
2. de se trouver dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
3. d'escalader ou de franchir les murs et les clôtures extérieures du cimetière ;
4. de pénétrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux sépultures ;
5. d'emporter ni de déplacer aucun objet se trouvant dans le cimetière, sans autorisation du responsable du cimetière ou de son délégué ;
6. de pénétrer et de circuler dans le cimetière avec des outils destinés à l'entretien des sépultures, si l'on ne peut justifier de travaux à y exécuter ;
7. de faire des marques ou entailles aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou plantes quelconques ;
8. d'endommager les signes de sépulture, grillages ou tous objets servant d'ornement aux sépultures ;
9. de s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les sépultures et sur les pelouses ;
10. de dégrader les chemins ou les allées ;
11. de prendre les oiseaux, de détruire leurs nids ;
12. d'abandonner les enfants à eux-mêmes ;
13. de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière, d'y jeter du papier ou tous autres objets ailleurs que dans les corbeilles placées à cet usage ;
14. de commettre dans l'enceinte du cimetière aucune action contraire à la décence ;
15. de pénétrer, sans autorisation du responsable du cimetière ou de son délégué, dans les locaux réservés au personnel ou dans les lieux servant de dépôt mortuaire ;
16. à tout individu, commerçant ou non, de faire des offres de service, soit pour lui, soit pour les tiers, dans l'enceinte du cimetière ainsi qu'aux abords de celui-ci ;
17. de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ;

18. de fumer et de se livrer à aucun jeu ;
19. de laisser son téléphone portable allumé ;
20. de chanter ou de faire de la musique sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué ;
21. d'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres signes d'annonces, soit à l'intérieur, soit aux portes et aux clôtures du cimetière ;
22. de photographier ou filmer les signes de sépulture ou d'y apporter un changement quelconque en y fixant des plaques, photographies, emblèmes religieux ou autres, sans autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
23. de prendre des moulages ou des croquis de tout ou partie de signes de sépulture collectifs ou particuliers sans autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
24. d'entraver de quelque manière que ce soit, le passage d'un convoi funèbre.

Article 102

Le responsable du cimetière ou son délégué réprime ou fait cesser immédiatement tout désordre provoqué par les discours ou les cérémonies sur les sépultures.

Article 103

Quiconque ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées au présent chapitre, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites de droit.

Outre ces poursuites, le Bourgmestre peut interdire, selon la gravité du cas, l'accès du cimetière aux personnes qui ont contrevenu aux mesures d'ordre.

Article 104

L'entrée des matériaux et des pierres destinés à l'érection de signes de sépulture ainsi que tout travail de construction, de terrassement et de plantation sont interdits dans le cimetière, les samedis, dimanches, jours fériés et jours où l'administration communale est fermée - sauf autorisation à conférer en cas d'urgence par le responsable du cimetière ou son délégué.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pose, par les familles, de simples signes indicatifs de sépulture transportables à bras, ni au dépôt de couronnes, fleurs, médaillons.

Article 105

Les objets trouvés doivent être déclarés et remis sans délai au responsable du cimetière ou son délégué. Celui-ci en dresse un procès-verbal qu'il transmet immédiatement aux autorités de police.

Article 106

L'administration ne peut être rendue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des familles.

Celles-ci évitent de déposer sur les sépultures aucun objet qui puisse tenter la cupidité. Les garnitures en métal sont solidement fixées aux signes de sépulture.

Article 107

Les officiants de cérémonie peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leurs convictions respectives en se conformant aux vœux des familles.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent et, notamment, si la cérémonie constitue un obstacle à une nouvelle inhumation, le responsable du cimetière ou son délégué peut la faire abrégée ou l'interrompre.

Article 108

Toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est formellement interdite dans le cimetière.

Article 109

Du 30 octobre au 2 novembre inclus, IL EST DEFENDU :

1. de placer ou d'enlever tout signe de sépulture ou accessoire ; cette interdiction ne s'applique pas au dépôt de couronnes, de médaillons et de fleurs ;
2. de graver ou d'approfondir des inscriptions sur les signes de sépulture ; d'exécuter tout travail de ciselure, de peinture, de dorure, de nettoyage à sec ou à l'eau, de rejointoiement et de redressement de tout signe de sépulture ou accessoire ;
3. de circuler dans le cimetière avec des charrettes, brouettes ou autres véhicules, échelles, seaux et autres ustensiles servant aux travaux de nettoyage, etc.... Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules transportant des fleurs destinées à la garniture des sépultures ni aux voitures transportant des visiteurs admis dans le cimetière.

L'aménagement des jardinets n'est autorisé que pour autant que les chemins ne soient pas endommagés et restent tenus en parfait état de propreté.

Article 110

Les pierres ou signes de sépulture, dont le placement ne serait pas effectué le 29 octobre, à la fermeture du cimetière, doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du champ de repos, le lendemain avant 10 heures.

Les pierres, signes, matériaux et autres objets non enlevés par les intéressés au même moment sont enlevés d'office par les soins de l'administration, aux frais, risques et périls des contrevenants, sans aucun recours pour ces derniers.

Chapitre V : Les sépultures

Article 111

Le Conseil communal délègue au Collège des Bourgmestre et Echevins l'attribution des concessions et leurs conditions d'octroi.

Article 112

L'administration communale assurant la construction et l'entretien des cadres et des caveaux ainsi que des cellules du columbarium, toutes les dispositions techniques sont reproduites dans les cahiers des charges établis à l'occasion de chaque mise en adjudication des travaux.

Article 113

Enumération des types de sépultures (et leur durée) au sein du cimetière communal d'Etterbeek:

- Inhumation en sépulture ordinaire (une dépouille) pour une durée de 5 ans en pleine terre non renouvelable (art.115 à 120)
- Inhumation en concessions pour une durée de 15 ans (une dépouille), 30 ou 50 ans (maximum trois dépouilles) en pleine terre renouvelable (art.121 à 144)
- Inhumation en concession pour une durée de 50 ans avec caveau (maximum quatre dépouilles) renouvelable (art.145 à 153)
- Cellule de columbarium pour une urne cinéraire pour une durée de 5 ans non renouvelable (art.159 à 162)
- Concessions de cellule de columbarium pour urnes cinéraires pour une durée de 15 ans (une urne cinéraire), 30 ou 50 ans (maximum deux urnes cinéraires) renouvelable (art.163 à 178)
- Inhumation en sépulture ordinaire (une urne cinéraire) pour une durée de 5 ans en pleine terre non renouvelable (art.189 à 192)
- Inhumation en concessions pour une durée de 15 ans (une urne cinéraire), 30 ou 50 ans (maximum quatre urnes cinéraires) en pleine terre renouvelable (art.193 à 200)
- Inhumation en concession pour une durée de 50 ans avec caveau (maximum quatre urnes cinéraires) renouvelable (art.201 à 204)
- Pelouse de dispersion de cendres (art.205 à 211)
- Pelouse d'honneur (art.216 à 225)
- Pelouse des enfants et parcelle des étoiles (art. 226 à 227)
- Parcelles destinées aux personnes de religion ou de conviction philosophique déterminée (art. 228 à 234)

A. Les sépultures destinées à l'inhumation de dépouilles

a. Dispositions générales

Article 114

Toute inhumation de dépouille se fait horizontalement :

- soit dans une sépulture ordinaire
- soit dans une sépulture concédée pour une ou plusieurs dépouilles.

1. Inhumation en sépulture ordinaire (une dépouille) pour une durée de 5 ans en pleine terre non renouvelable

1.1. Dispositions particulières

Article 115

Par sépulture ordinaire, il faut comprendre toute sépulture individuelle accordée gratuitement pour un terme de cinq années, non renouvelable.

Article 116

Peuvent être inhumés en sépulture ordinaire :

- 1° les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- 2° les personnes qui, ayant leur résidence principale à Etterbeek, sont décédées hors du territoire de la commune,
- 3° les personnes ayant eu leur résidence principale à Etterbeek mais qui ont été placées dans des établissements de soins situés hors de la commune, au cours des années précédant leur décès,
- 4° les membres du personnel et leur famille (conjoint, descendants ou ascendants habitant avec eux), résidant dans un immeuble sis dans l'enceinte du cimetière.
- 5° les personnes ayant été inscrites dans les registres de la population de la commune d'Etterbeek pendant 25 ans et plus.

Article 117

Tout droit d'inhumation dans une sépulture ordinaire dans le cimetière d'Etterbeek est expressément abandonné par la famille d'une personne décédée qui avait sa résidence principale à Etterbeek, si cette personne a été inhumée dans le cimetière d'une autre commune.

Article 118

L'inhumation des dépouilles en sépulture ordinaire se fait dans les pelouses réservées à cet effet :

- pour les personnes adultes, à une profondeur minimale de 1,50 m, une longueur de 2 m et une largeur de 0,80 m ;
- pour les enfants de moins de 7 ans, à une profondeur minimale de 1,50 m, une longueur de 1,25 m et une largeur de 0,80 m.

1.2. Signes de sépulture

Article 119

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de placer sur la sépulture du défunt, enterré en pelouse ordinaire, un signe de sépulture sous la réserve d'observer les stipulations du présent règlement en ce qui concerne les constructions sur les sépultures et d'adresser à cet effet une demande suivant un modèle imposé par l'administration communale.

Le placement du signe de sépulture ne peut être effectué qu'au plus tôt six semaines après l'inhumation et pour autant que la sépulture contiguë soit occupée et comblée.

Sur les sépultures ordinaires, les signes de sépulture sont établis sans cadre de béton.

Les signes de sépulture pour adultes ont les dimensions suivantes :

- Longueur : 120 cm
- Largeur : 80 cm
- Hauteur : 10 cm
- Hauteur de la stèle : 70 cm

Les signes de sépulture pour enfants ont les dimensions maximales suivantes :

- longueur : 100 cm
- largeur : 65 cm
- hauteur : 10 cm
- hauteur de la stèle : 70 cm maximum

1.3. Expiration de la sépulture ordinaire

Article 120

Au plus tôt à l'expiration de la cinquième année et après qu'il soit donné avis aux intéressés de la désaffectation des terrains au moins trois mois à l'avance, les signes de sépulture se trouvant sur les sépultures ordinaires doivent être enlevés par les intéressés sans aucune réquisition.

Faute d'être enlevés au plus tard à la désaffectation, les matériaux provenant de ces signes de sépulture deviennent propriété de l'administration communale.

2. Les inhumations en concessions

2.1. Généralités

a. Dispositions générales

Article 121

Les concessions sont attribuées pour une période de :

- 15 ans en pleine terre ;
- 30 ans en pleine terre ;
- 50 ans en pleine terre ou avec caveau.

Les termes prennent cours à partir de la date d'octroi par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les concessions ne confèrent au concessionnaire aucun titre de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions restent soumises à la surveillance et à l'autorité du Bourgmestre.

Article 122

Une concession individuelle ne peut servir qu'à la sépulture de la personne pour laquelle elle a été accordée.

Une concession collective ne peut servir de sépulture qu'au demandeur, à son conjoint ou à son cohabitant, à ses parents ou alliés et aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses, ainsi qu'aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Une demande de concession collective peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Article 123

L'inhumation dans le cimetière d'une autre commune de la dépouille d'une personne pour laquelle une concession a été acquise, entraîne de plein droit la déchéance des droits concédés, tant pour le terrain que pour le caveau, sans restitution des sommes versées par le concessionnaire à l'administration communale.

Article 124

Le choix de la catégorie de concession appartient au concessionnaire. Celui-ci peut, toutefois, se faire représenter par un tiers muni d'une procuration. Cette procuration doit être écrite, explicitement rédigée, dûment signée par le concessionnaire et appuyée de la carte d'identité de ce dernier et de celle du mandataire.

Article 125

La famille doit indiquer à l'administration communale les nom et adresse de la personne habilitée à prendre les décisions en ce qui concerne la sépulture concédée.

S'il y a des modifications pendant la durée de la concession, elle doit le lui signaler.

b. Prix des concessions

Article 126

Le prix des concessions de sépulture, de leurs éventuels renouvellements et les autres droits relatifs aux concessions font l'objet du Règlement-Redevances.

Le prix de la concession ou de l'extension de la concession est doublé :

a) si l'acquéreur de la concession n'a pas sa résidence principale dans la commune, sauf si celui-ci a eu sa résidence principale à Etterbeek mais a été placé dans un établissement de soins situé hors de la commune au cours des années précédant l'achat ou l'extension de la concession ou s'il a été inscrit dans les registres de la population de la commune d'Etterbeek pendant 25 ans et plus.

b) si le premier défunt à y inhumer n'a pas sa résidence principale dans la commune, sauf si celui-ci a eu sa résidence principale à Etterbeek mais a été placé dans un établissement de soins situé hors de la commune au cours des années précédant son décès ou s'il a été inscrit dans les registres de la population de la commune d'Etterbeek pendant 25 ans et plus.

Le prix de la concession doit être intégralement payé avant qu'il en soit fait usage.

c. Echange de concessions

Article 127

En aucun cas, il n'est permis d'exhumer une dépouille ou une urne cinéraire placée dans une concession pour l'inhumer dans une sépulture ordinaire ou dans une concession de moindre durée que la première.

En cas d'échange d'une concession accordée depuis moins de cinq ans avec une concession de catégorie supérieure, le prix payé pour la première concession est déduit de celui de la nouvelle concession.

A l'occasion de cette déduction, il n'est cependant tenu compte du supplément imposé aux personnes non inscrites dans la commune lors de l'octroi de la concession précédente, que pour autant qu'un supplément de la même espèce soit appliqué pour une concession nouvelle.

En aucun cas, la déduction à opérer ne peut donner lieu à un remboursement par l'administration communale.

d. Obligations du concessionnaire

Article 128

La demande de concession comporte, de la part du demandeur, l'engagement de se conformer, non seulement aux dispositions du présent règlement, mais aussi aux modifications qui pourraient y être apportées.

Article 129

La demande de concession comporte, de la part du demandeur, l'engagement :

- de placer sur le terrain concédé endéans les six mois, à partir de l'octroi de la concession par le Collège des Bourgmestre et Echevins, un signe de sépulture conforme aux prescriptions du présent règlement et aux instructions en la matière ;
- de laisser subsister le signe de sépulture pendant toute la durée du terme de la concession ;
- de faire exécuter au signe de sépulture, et éventuellement au caveau, à la première réquisition de l'administration, tous les travaux rendus nécessaires par quelque cause que ce soit.

A défaut d'avoir fait placer un signe de sépulture dans le délai prescrit, une mise en demeure est adressée au concessionnaire par lettre recommandée. Jusqu'à exécution, il est interdit de procéder à toute inhumation ultérieure dans la concession.

Dans l'éventualité où les engagements qui précèdent ne seraient pas respectés, l'administration communale se réserve le droit d'intenter une action en dommages et intérêts contre le concessionnaire ou ses ayants-droit défallants.

e. Signes de sépulture

Article 130

Outre les dispositions de l'article 90, les plans du signe de sépulture, en double exemplaire, doivent être approuvés par l'Officier de l'état civil.

Après achèvement des travaux de construction du signe de sépulture, le personnel qualifié du cimetière vérifie si le terrain occupé n'excède pas les dimensions mentionnées par le règlement.

Article 131

Les signes de sépulture à placer sur les sépultures ne peuvent dépasser les gabarits prévus par le présent règlement.

Ils doivent obligatoirement recouvrir intégralement les cadres en béton placés par l'administration communale pour les sépultures concédées en pleine terre ainsi que les dalles en béton pour les sépultures concédées en caveau de manière à rendre ces dernières étanches et hermétiques.

Article 132

Dans un but de sécurité publique, il est interdit de placer des signes de sépulture à parties vitrées sur les sépultures, quelles qu'elles soient.

Seule la pierre naturelle est autorisée.

2.2. Inhumation en concession pour une durée de 15 ans (une dépouille) en pleine terre renouvelable

a. Dispositions particulières

Article 133

Les concessions de sépulture d'une durée de 15 ans destinées à l'inhumation d'une dépouille sont exclusivement individuelles et ne peuvent être octroyées anticipativement.

b. Signes de sépulture

Article 134

En même temps que le paiement du prix de la concession, un cautionnement en garantie pour le placement du signe de sépulture est versé entre les mains du Receveur communal. Le montant de cette garantie est fixé dans le Règlement-Redevances.

Après vérification de la conformité des travaux, la garantie est remboursée au concessionnaire.

Article 135

Les signes de sépulture pour les concessions pour adultes (avec cadre en béton) ont les dimensions suivantes :

- longueur : 234 cm
- largeur : 99 cm
- hauteur : 10 cm
- bordure (épaisseur, largeur, longueur) : 8 cm x 10 cm x 234 cm
- hauteur de la stèle : entre 70 cm et 125 cm maximum

Les signes de sépulture pour les concessions pour enfants (sans cadre de béton) ont les dimensions maximales suivantes :

- longueur : 100 cm
- largeur : 65 cm
- hauteur : 10 cm
- hauteur de la stèle : 70 cm maximum

c. Expiration et renouvellement

Article 136

Six mois avant l'expiration de la concession de 15 ans, l'administration communale en donne avis au concessionnaire.

Le concessionnaire peut introduire, avant la date d'expiration de la concession, une demande de renouvellement auprès du service des Inhumations.

Article 137

Les concessions de 15 ans peuvent être renouvelées pour un terme de 10 ans ou pour un terme de même durée que la période initiale (15 ans), prenant cours à la date d'octroi du renouvellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 138

En cas de non-renouvellement ou à l'expiration de la concession de 15 ans, et à défaut de réaction des intéressés endéans les six mois de l'avis prescrit à l'article 136, l'administration communale reprend possession du terrain et peut procéder d'office à l'exhumation de la dépouille se trouvant dans la concession et la réinhumer dans la partie du cimetière prévue à cet effet. Mention en est faite dans les registres.

Les ayants-droit sont tenus de faire enlever les signes de sépulture sans aucune réquisition, faute de quoi ils deviennent propriété de l'administration communale.

2.3 Inhumation en concessions pour une durée de 30 ou 50 ans (maximum trois dépouilles) en pleine terre renouvelable

a. Dispositions particulières

Article 139

Les concessions de sépulture d'une durée de 30 ou 50 ans en pleine terre peuvent être accordées pour trois dépouilles superposées au maximum.

La première inhumation doit se faire à une profondeur minimale de 2,50 m, la deuxième à 2 m et la troisième à 1,50 m.

Les concessions de 30 ou 50 ans en pleine terre ont une superficie de 2,57 m².

b. Signes de sépulture

Article 140

En même temps que le paiement du prix de la concession, un cautionnement en garantie pour le placement du signe de sépulture est versé entre les mains du Receveur communal. Le montant de cette garantie est fixé dans le Règlement-Redevances.

Après vérification de la conformité des travaux au règlement, la garantie est remboursée au concessionnaire.

Article 141

Les signes de sépulture ont les dimensions suivantes :

- Longueur : 234 cm
- Largeur : 99 cm
- Hauteur : 15 cm

- bordure (épaisseur, largeur, longueur) : 10 cm x 10 cm x 234 cm (en 1, 2 ou 3 pièces)

- hauteur de la stèle : entre 70 cm et 125 cm maximum

c. Extension

Article 142

La place d'une dépouille dans une concession de 30 ou 50 ans en pleine terre peut être occupée par quatre urnes cinéraires pour autant que les dispositions légales en la matière soient respectées et selon les possibilités.

Des extensions du nombre de dépouilles ou d'urnes sont possibles dans les limites prévues par lesdites concessions et moyennant paiement de la redevance prévue à cet effet (Règlement-Redevances).

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont applicables que si les dimensions des urnes, et éventuellement des enveloppes contenant les urnes, ne dépassent pas celles d'un cube de 50 centimètres de côté.

d. Expiration et renouvellement

Article 143

Six mois avant l'expiration de la concession de 30 ou 50 ans, l'administration communale en avise le concessionnaire.

Toute personne intéressée peut demander le renouvellement de la concession :

- lors d'un renouvellement sans inhumation, pour un terme de 10 ans ou pour un terme de même durée que la période initiale, prenant cours à la date d'octroi du renouvellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- lors d'un renouvellement avec inhumation, pour un terme de même durée que la période initiale, prenant cours à la date de l'inhumation.

Le renouvellement est soumis à une redevance calculée au prorata des années excédant la fin du terme initial, au tarif en vigueur au moment du paiement pour une concession de même durée et de même nombre de dépouilles (voir Règlement-Redevances).

Dans le cas où le renouvellement n'a pas été demandé et qu'une inhumation a eu lieu pendant les cinq dernières années avant l'expiration de la concession, cette concession est maintenue gratuitement pendant une période de cinq ans à dater de la dernière inhumation.

Cependant, cette mesure ne peut toutefois avoir pour effet qu'une demande de renouvellement de la concession puisse être introduite postérieurement à l'échéance du terme de celle-ci. De même, aucune nouvelle inhumation ne peut être autorisée après cette échéance.

Article 144

En cas de non-renouvellement ou à l'expiration de la concession de 30 ou 50 ans en pleine terre, et à défaut de réaction des intéressés endéans les six mois de l'avis prescrit à l'article précédent, l'administration communale reprend possession du terrain et peut exhumer d'office les dépouilles ou urnes se trouvant dans la concession pour procéder respectivement à leur réinhumation ou leur dispersion dans la partie du cimetière prévue à cet effet. Mention en est faite dans les registres.

Les ayants-droit sont tenus de faire enlever les signes de sépulture sans aucune réquisition, faute de quoi ceux-ci deviennent propriété de l'administration communale.

2.4. Inhumation en concession pour une durée de 50 ans avec caveau (maximum quatre dépouilles) renouvelable

a. Dispositions particulières

Article 145

Les concessions d'une durée de 50 ans avec caveau de deux, trois ou quatre cases peuvent être accordées pour une, deux, trois ou quatre dépouilles maximum.

Chaque case est destinée à l'inhumation d'une seule dépouille.

Ces concessions ont une superficie de 3,40 m².

Article 146

Une enveloppe métallique hermétiquement soudée est obligatoire pour l'inhumation de dépouilles dans les concessions avec caveau.

Article 147

Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service et par les agents du cimetière préposés à cet effet, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Sauf en cas d'inhumation, ces opérations sont effectuées après invitation faite au concessionnaire d'être présent ou représenté par un délégué et en présence du responsable du cimetière ou de son délégué.

Article 148

Immédiatement après l'inhumation, la case est murée ou dallée selon le cas, par les agents du cimetière.

b. Prix des concessions

Article 149

Le prix de la concession comprend le terrain et le caveau. Le prix est fixé au Règlement-Redevances.

c. Signes de sépulture

Article 150

En même temps que le paiement du prix de la concession, un cautionnement en garantie pour le placement du signe de sépulture est versé entre les mains du Receveur communal. Le montant de cette garantie est fixé dans le Règlement-Redevances.

Après vérification de la conformité des travaux au règlement, la garantie est remboursée au concessionnaire.

Les signes de sépulture ont les dimensions suivantes :

- Longueur : 257 cm
- Largeur : 119 cm
- Hauteur : 15 cm
- Hauteur de la stèle : entre 95 cm et 125 cm maximum

d. Extension

Article 151

La place d'une dépouille dans une concession de 50 ans avec caveau peut être occupée par quatre urnes cinéraires pour autant que les dispositions légales en la matière soient respectées et selon les possibilités.

Des extensions du nombre de dépouilles ou d'urnes sont possibles dans les limites prévues par lesdites concessions et moyennant paiement du prix fixé à cet effet (voir Règlement-Redevances).

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont applicables que si les dimensions des urnes et éventuellement des enveloppes contenant les urnes ne dépassent pas celles d'un cube de 50 centimètres de côté.

e. Expiration et renouvellement

Article 152

Six mois avant l'expiration de la concession de 50 ans avec caveau, l'administration communale en avise le concessionnaire.

Toute personne intéressée peut demander le renouvellement de la concession :

- lors d'un renouvellement sans inhumation, pour un terme de 10 ans ou pour un terme de même durée que la période initiale, prenant cours à la date d'octroi du renouvellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- lors d'un renouvellement avec inhumation, pour un terme de même durée que la période initiale, prenant cours à la date de l'inhumation.

Le renouvellement est soumis à une redevance calculée au prorata des années excédant la fin du terme initial, au tarif en vigueur au moment du paiement pour une concession de même durée et de même nombre de dépouilles (voir Règlement-Redevances).

Dans le cas où le renouvellement n'a pas été demandé et qu'une inhumation a eu lieu pendant les cinq dernières années avant l'expiration de la concession, cette concession est maintenue gratuitement pendant une période de cinq ans à dater de la dernière inhumation.

Cependant, cette mesure ne peut toutefois avoir pour effet qu'une demande de renouvellement de la concession puisse être introduite postérieurement à l'échéance du terme de celle-ci. De même, aucune nouvelle inhumation ne peut être autorisée après cette échéance.

Article 153

En cas de non-renouvellement ou à l'expiration de la concession de 50 ans avec caveau, et à défaut de réaction des intéressés endéans les six mois de l'avis prescrit à l'article précédent, l'administration communale reprend possession du caveau et peut exhumer d'office les dépouilles ou urnes se trouvant dans la concession pour procéder respectivement à leur réinhumation ou leur dispersion dans la partie du cimetière prévue à cet effet. Mention en est faite dans les registres.

Les ayants-droit sont tenus de faire enlever les signes de sépulture sans aucune réquisition, faute de quoi ceux-ci deviennent propriété de l'administration communale.

2.5. Concessions à perpétuité

a. Dispositions particulières

Article 154

Il n'est plus accordé de nouvelles concessions à perpétuité.

Néanmoins, les concessions à perpétuité accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII sont susceptibles d'être renouvelées, tous les 50 ans et sans redevance, à la demande de toute personne intéressée.

A cet effet, le Bourgmestre dresse à l'expiration de la première année du délai de 2 ans prenant cours à l'expiration de la cinquantième année de la concession consentie postérieurement au 31 décembre 1925, un acte déterminant la date ultime à laquelle la demande de renouvellement doit lui être adressée et rappelant que cette démarche est indispensable au maintien du droit à la concession.

Cet acte est adressé au concessionnaire ou, s'il est décédé, à ses ayants-droit.

Les recherches devant permettre de retrouver les personnes intéressées à la concession se limitent à l'envoi d'un avis circonstancié à leur dernière adresse connue par l'administration communale ayant consenti à la concession.

Dans l'hypothèse où ces recherches demeurent vaines, copie de l'acte est affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de demande de renouvellement, la concession à perpétuité est supprimée de plein droit.

b. Extension

Article 155

La place d'une dépouille dans les anciennes concessions à perpétuité en pleine terre ou avec caveau peut être occupée par quatre urnes cinéraires pour autant que les dispositions légales en la matière soient respectées et selon les possibilités.

Des extensions du nombre de dépouilles ou d'urnes sont possibles dans les limites prévues par lesdites concessions et moyennant paiement de la redevance prévue à cet effet (voir Règlement-Redevances).

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont applicables que si les dimensions des urnes et éventuellement des enveloppes contenant les urnes ne dépassent pas celles d'un cube de 50 centimètres de côté.

B. Les sépultures pour urnes cinéraires

Dispositions générales

Article 156

Les cendres provenant de l'incinération des dépouilles mortelles peuvent être soit :

- placées dans le columbarium ;
- inhumées dans une concession située sur une pelouse réservée à l'inhumation des urnes cinéraires ou dans une concession située sur une pelouse réservée à l'inhumation des dépouilles en lieu et place d'une dépouille ;
- dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet.

1. Le columbarium

Dispositions particulières

Article 157

Une plaquette d'identification à fixer sur la paroi de fermeture de chaque cellule est fournie et gravée par les soins de l'administration communale.

L'inscription comprend les nom, prénom, l'année de naissance et de décès de la personne incinérée.

Article 158

Il est possible de placer un vase en cuivre sur la cellule de columbarium, moyennant paiement d'une redevance (voir Règlement-Redevances).

1.1. Cellule de columbarium pour une urne cinéraire pour une durée de 5 ans non renouvelable

a. Dispositions particulières

Article 159

Une cellule individuelle de columbarium peut être accordée gratuitement pour un terme de cinq années, non renouvelable.

Article 160

Peuvent être inhumées en cellule de columbarium pour 5 ans, les urnes contenant les cendres des :

1° personnes décédées sur le territoire de la commune,

2° personnes qui, ayant leur résidence principale à Etterbeek, sont décédées hors du territoire de la commune,

3° personnes ayant eu leur résidence principale à Etterbeek mais qui ont été placées dans des établissements de soins situés hors de la commune, au cours des années précédant leur décès,

4 ° membres du personnel et leur famille (conjoint, descendants ou ascendants habitant avec eux), résidant dans un immeuble sis dans l'enceinte du cimetière.

5° les personnes ayant été inscrites dans les registres de la population de la commune d'Etterbeek pendant 25 ans et plus.

Article 161

Tout droit d'inhumation dans une cellule pour 5 ans dans le cimetière d'Etterbeek est expressément abandonné par la famille d'une personne décédée qui avait sa résidence principale à Etterbeek, si cette personne ou ses cendres ont été inhumées dans le cimetière d'une autre commune.

b. Expiration et renouvellement

Article 162

Trois mois avant l'expiration du délai de 5 ans, l'administration communale en avise les intéressés.

A défaut de réaction de la part des intéressés endéans les trois mois de l'avis prescrit à l'alinéa précédent, il est procédé d'office à l'exhumation de l'urne cinéraire et à la dispersion des cendres dans la partie du cimetière prévue à cet effet.

1.2. Concessions de cellule de columbarium

a. Dispositions générales

Article 163

Les concessions sont attribuées pour une période de :

- 15 ans pour une urne ;
- 30 ans pour une ou deux urnes ;
- 50 ans pour une ou deux urnes.

Les termes prennent cours à partir de la date de l'octroi par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Elles ne confèrent au concessionnaire aucun titre de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions restent soumises à la surveillance et à l'autorité du Bourgmestre.

Article 164

Une concession individuelle ne peut servir qu'à l'urne de la personne pour laquelle elle a été accordée.

Une concession collective ne peut servir de sépulture qu'au demandeur, à son conjoint ou à son cohabitant, à ses parents ou alliés et aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses, ainsi qu'aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Une demande de concession collective peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Article 165

L'inhumation dans le cimetière d'une autre commune d'une urne pour laquelle une concession a été acquise, entraîne de plein droit la déchéance des droits concédés, sans restitution des sommes versées par le concessionnaire à l'administration communale.

Article 166

Le choix de la catégorie de concession appartient au concessionnaire. Celui-ci peut, toutefois, se faire représenter par un tiers muni d'une procuration. Cette procuration doit être écrite, explicitement rédigée, dûment signée par le concessionnaire et appuyée de la carte d'identité de ce dernier et de celle du mandataire.

Article 167

La famille doit indiquer à l'administration communale les nom et adresse de la personne habilitée à prendre les décisions en ce qui concerne la sépulture concédée.

S'il y a des modifications pendant la durée de la concession, elle doit le lui signaler.

b. Prix des concessions

Article 168

Le prix des concessions en columbarium, de leurs éventuels renouvellements et les autres droits relatifs aux concessions font l'objet du Règlement-Redevances.

Le prix de la concession ou de l'extension de la concession est doublé :

a) si l'acquéreur de la concession n'a pas sa résidence principale dans la commune, sauf si celui-ci a eu sa résidence principale à Etterbeek mais a été placé dans un établissement de soins situé hors de la commune au cours des années précédant l'achat ou l'extension de la concession ou s'il a été inscrit dans les registres de la population de la commune d'Etterbeek pendant 25 ans et plus.

b) si le premier défunt à y inhumer n'a pas sa résidence principale dans la commune, sauf si celui-ci a eu sa résidence principale à Etterbeek mais a été placé dans un établissement de soins situé hors de la commune au cours des années précédant son décès ou s'il a été inscrit dans les registres de la population de la commune d'Etterbeek pendant 25 ans et plus.

Le prix de la concession doit être intégralement payé avant qu'il en soit fait usage.

c. Echange de concessions

Article 169

En aucun cas, il n'est permis d'exhumer une urne cinéraire placée dans une concession pour l'inhumer dans une sépulture ordinaire ou dans une concession de moindre durée que la première.

En cas d'échange d'une concession accordée depuis moins de cinq ans avec une concession de catégorie supérieure, le prix payé pour la première concession est déduit de celui de la nouvelle concession.

A l'occasion de cette déduction, il n'est cependant tenu compte du supplément imposé aux personnes non inscrites dans la commune lors de l'octroi de la concession précédente, que pour autant qu'un supplément de la même espèce soit appliqué pour une concession nouvelle.

En aucun cas, la déduction à opérer ne peut donner lieu à un remboursement par l'administration communale.

d. Obligations du concessionnaire

Article 170

La demande de concession de cellule de columbarium comporte, de la part du demandeur, l'engagement de se conformer, non seulement aux dispositions du présent règlement, mais aussi aux modifications qui pourraient y être apportées.

1.2.1. Concession de cellule de columbarium pour une durée de 15 ans (une urne cinéraire) renouvelable

a. Dispositions particulières

Article 171

Les cellules de columbarium pour un terme de 15 ans sont strictement individuelles. Elles ne peuvent être accordées anticipativement.

Chaque cellule mesure :

- Largeur : 32 cm
- Hauteur : 28 cm
- Profondeur : 35 cm

b. Expiration et renouvellement

Article 172

Six mois avant l'expiration de la concession de 15 ans, l'administration communale en donne avis au concessionnaire.

Le concessionnaire peut introduire, avant la date d'expiration de la concession, une demande de renouvellement auprès du service des Inhumations.

Article 173

Les concessions de 15 ans peuvent être renouvelées pour un terme de 10 ans ou pour un terme de même durée que la période initiale (15 ans), prenant cours à la date d'octroi du renouvellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les renouvellements donnent lieu au paiement d'une redevance fixée dans le Règlement-Redevances.

Article 174

En cas de non-renouvellement ou à l'expiration de la concession de 15 ans, et à défaut de réaction des intéressés endéans les six mois de l'avis prescrit à l'article précédent, l'administration communale reprend possession de la cellule de columbarium et peut procéder d'office à l'exhumation de l'urne se trouvant dans la concession et à la dispersion des cendres dans la partie du cimetière prévue à cet effet. Mention en est faite dans les registres.

1.2.2. Concessions de cellule de columbarium pour une durée de 30 ou 50 ans (maximum deux urnes cinéraires) renouvelable

a. Dispositions particulières

Article 175

Des cellules de columbarium pour 1 ou 2 urnes cinéraires peuvent être concédées par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Une cellule de columbarium pour 1 urne mesure :

- Largeur : 32 cm
- Hauteur : 28 cm
- Profondeur : 35 cm

Une cellule de columbarium pour 2 urnes mesure :

- Largeur : 32 cm
- Hauteur : 28 cm
- Profondeur : 39 cm

b. Expiration et renouvellement

Article 176

Six mois avant l'expiration de la concession de 30 ans ou 50 ans, l'administration communale en avise le concessionnaire.

Toute personne intéressée peut demander le renouvellement de la concession :

- lors d'un renouvellement sans inhumation, pour un terme de 10 ans ou pour un terme de même durée que la période initiale, prenant cours à la date d'octroi du renouvellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- lors d'un renouvellement avec inhumation, pour un terme de même durée que la période initiale, prenant cours à la date de l'inhumation.

Le renouvellement est soumis à une redevance calculée au prorata des années excédant la fin du terme initial, au tarif en vigueur au moment du paiement pour une concession de même durée et de même nombre de dépouilles (voir Règlement-Redevances).

Dans le cas où le renouvellement n'a pas été demandé et qu'une inhumation a eu lieu pendant les cinq dernières années avant l'expiration de la concession, cette concession est maintenue gratuitement pendant une période de cinq ans à dater de la dernière inhumation.

Cependant, cette mesure ne peut toutefois avoir pour effet qu'une demande de renouvellement de la concession puisse être introduite postérieurement à l'échéance du terme de celle-ci. De même, aucune nouvelle inhumation ne peut être autorisée après cette échéance.

Article 177

En cas de non-renouvellement ou à l'expiration de la concession de 30 ans ou 50 ans, et à défaut de réaction des intéressés endéans les six mois de l'avis prescrit à l'article précédent, l'administration communale reprend possession de la cellule de columbarium et peut procéder d'office à l'exhumation des urnes se trouvant dans la concession et à la dispersion des cendres dans la partie du cimetière prévue à cet effet. Mention en est faite dans les registres.

c. Extension

Article 178

Des extensions du nombre d'urnes sont possibles dans les limites prévues par lesdites concessions et moyennant paiement du prix fixé à cet effet (voir Règlement-Redevances).

Le paragraphe précédent n'est applicable que si les dimensions des urnes et éventuellement des enveloppes contenant les urnes ne dépassent pas celles d'un cube de 20 centimètres de côté.

2. La pelouse d'inhumation d'urnes cinéraires

a. Dispositions particulières

Article 179

Les urnes contenant les cendres des dépouilles peuvent être inhumées :

- en sépulture ordinaire (une urne cinéraire) pour une durée de 5 ans non renouvelable ;

ou

- dans des sépultures concédées par le Collège des Bourgmestre et Echevins aux conditions déterminées dans le présent règlement et au tarif fixé dans le Règlement-Redevances, pour une durée de :
 - o 15 ans pour une urne,
 - o 30 ans pour une, deux, trois ou quatre urnes,
 - o pour une, deux, trois ou quatre urnes,
 - o 50 ans avec caveau pour une, deux, trois ou quatre urnes,

Les urnes cinéraires sont couvertes par une dalle de fermeture fournie et placée par l'administration communale dont les dimensions sont les suivantes :

- Longueur : 63 cm
- Largeur : 63 cm
- Hauteur : de 6 cm à 15 cm

L'urne est inhumée à une profondeur de minimum 80 cm.

Les termes des concessions prennent cours à partir de la date d'octroi par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Elles ne confèrent au concessionnaire aucun titre de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions restent soumises à la surveillance et à l'autorité du Bourgmestre.

Article 180

Une concession individuelle ne peut servir qu'à l'urne de la personne pour laquelle elle a été accordée.

Une concession collective ne peut servir de sépulture qu'au demandeur, à son conjoint ou à son cohabitant, à ses parents ou alliés et aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses, ainsi qu'aux personnes qui en expriment chacune la volonté auprès de l'autorité communale.

Une demande de concession collective peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Article 181

L'inhumation dans le cimetière d'une autre commune d'une urne pour laquelle une concession a été acquise, entraîne de plein droit la déchéance des droits concédés, sans restitution des sommes versées par le concessionnaire à l'administration communale.

Article 182

Le choix de la catégorie de concession appartient au concessionnaire. Celui-ci peut, toutefois, se faire représenter par un tiers muni d'une procuration. Cette procuration doit être écrite, explicitement rédigée, dûment signée par le concessionnaire et appuyée de la carte d'identité de ce dernier et de celle du mandataire.

Article 183

La famille doit indiquer à l'administration communale les nom et adresse de la personne habilitée à prendre les décisions en ce qui concerne la sépulture concédée.

S'il y a des modifications pendant la durée de la concession, elle doit le lui signaler.

b. Prix des concessions

Article 184

Le prix des concessions de sépulture, de leurs éventuels renouvellements et les autres droits relatifs aux concessions font l'objet du Règlement-Redevances.

Ces prix comprennent le terrain ou le caveau, la dalle de fermeture, la pierre tombale et la plaquette d'identification.

Le prix de la concession ou de l'extension de la concession est doublé :

a) si l'acquéreur de la concession n'a pas sa résidence principale dans la commune, sauf si celui-ci a eu sa résidence principale à Etterbeek mais a été placé dans un établissement de soins situé hors de la commune au cours des années précédant l'achat ou l'extension de la concession ou s'il a été inscrit dans les registres de la population de la commune d'Etterbeek pendant 25 ans et plus.

b) si le premier défunt à y inhumer n'a pas sa résidence principale dans la commune, sauf si celui-ci a eu sa résidence principale à Etterbeek mais a été placé dans un établissement de soins situé hors de la commune au cours des années précédant son décès ou s'il a été inscrit dans les registres de la population de la commune d'Etterbeek pendant 25 ans et plus.

Le prix de la concession doit être intégralement payé avant qu'il en soit fait usage.

c. Echange de concessions

Article 185

En aucun cas, il n'est permis d'exhumer une urne cinéraire placée dans une concession pour l'inhumer dans une sépulture ordinaire ou dans une concession de moindre durée que la première.

En cas d'échange d'une concession accordée depuis moins de cinq ans avec une concession de catégorie supérieure, le prix payé pour la première concession est déduit de celui de la nouvelle concession.

A l'occasion de cette déduction, il n'est cependant tenu compte du supplément imposé aux personnes non inscrites dans la commune lors de l'octroi de la concession précédente, que pour autant qu'un supplément de la même espèce soit appliqué pour une concession nouvelle.

En aucun cas, la déduction à opérer ne peut donner lieu à un remboursement par l'administration communale.

d. Obligations du concessionnaire

Article 186

La demande de concession comporte, de la part du demandeur, l'engagement de se conformer, non seulement aux dispositions du présent règlement, mais aussi aux modifications qui pourraient y être apportées.

Article 187

La demande de concession comporte de la part du demandeur, l'engagement de laisser subsister la pierre tombale fournie et placée par l'administration communale pendant toute la durée du terme de la concession.

Dans l'éventualité où l'engagement qui précède ne serait pas respecté, l'administration communale se réserve le droit d'intenter une action en dommages et intérêts contre le concessionnaire ou ses ayants-droit défallants.

e. Pierre tombale

Article 188

Une pierre tombale, fournie et placée par les soins de l'administration communale sur la dalle de fermeture, a les dimensions suivantes :

- Longueur : 30 cm
- Largeur : 30 cm
- Hauteur : 2 cm

Dans les six mois qui suivent l'octroi de la concession, le concessionnaire ou les ayants-droit auront la possibilité de personnaliser la pierre tombale dans le respect de l'article 90 du présent règlement. Toutefois, les éléments suivants devront obligatoirement être mentionnés: nom, prénom, l'année de naissance et de décès de la personne incinérée.

A défaut, une plaquette d'identification comprenant les éléments suivants : nom, prénom, l'année de naissance et de décès de la personne incinérée sera fournie, gravée et fixée sur la pierre tombale par les soins de l'administration communale.

Les dimensions de ces plaquettes et caractéristiques graphiques des inscriptions à y graver sont déterminées par l'administration.

L'administration communale ne peut être rendue responsable des dégradations de la pierre tombale, quelle qu'en soit l'origine.

Il est possible pour le concessionnaire ou les ayants-droit de demander le remplacement de la pierre tombale moyennant paiement d'une redevance (voir Règlement-Redevances).

2.1. Inhumation en sépulture ordinaire (une urne cinéraire) pour une durée de 5 ans en pleine terre non renouvelable

Article 189

Par sépulture ordinaire, il faut comprendre toute sépulture individuelle accordée gratuitement pour un terme de cinq années, non renouvelable.

Article 190

Peuvent être inhumés dans la pelouse d'urnes pour 5 ans les urnes cinéraires des :

1° personnes décédées sur le territoire de la commune,

2° personnes qui, ayant leur résidence principale à Etterbeek, sont décédées hors du territoire de la commune,

3° personnes ayant eu leur résidence principale à Etterbeek mais qui ont été placées dans des établissements de soins situés hors de la commune, au cours des années précédant leur décès,

4° membres du personnel et leur famille (conjoint, descendants ou ascendants habitant avec eux), résidant dans un immeuble sis dans l'enceinte du cimetière.

5° les personnes ayant été inscrites dans les registres de la population de la commune d'Etterbeek pendant 25 ans et plus.

Article 191

Tout droit d'inhumation dans une sépulture ordinaire dans le cimetière d'Etterbeek est expressément abandonné par la famille d'une personne décédée qui avait sa résidence principale à Etterbeek, si cette personne a été inhumée dans le cimetière d'une autre commune.

Article 192

A l'expiration de la cinquième année, après qu'il soit donné avis aux intéressés de l'échéance de la sépulture au moins trois mois à l'avance, les pierres tombales doivent être enlevées par les intéressés sans aucune réquisition.

Faute d'être enlevés au plus tard à l'échéance, les matériaux provenant de ces pierres tombales sont enlevés par l'administration communale.

L'administration communale reprend possession du terrain et procède d'office à l'exhumation de l'urne se trouvant dans la sépulture et à la dispersion des cendres dans la partie du cimetière prévue à cet effet.

Mention en est faite dans les registres.

2.2. Inhumation en concession pour une durée de 15 ans (une urne cinéraire) en pleine terre renouvelable

a. Dispositions particulières

Article 193

Les concessions de sépulture d'une durée de 15 ans sont exclusivement individuelles et ne peuvent être octroyées anticipativement.

b. Expiration et renouvellement

Article 194

Six mois avant l'expiration de la concession de 15 ans, l'administration communale en donne avis au concessionnaire.

Le concessionnaire peut introduire avant la date d'expiration de la concession, une demande de renouvellement auprès du service des Inhumations.

Article 195

Les concessions de 15 ans peuvent être renouvelées pour un terme de 10 ans ou pour un terme de même durée que la période initiale (15 ans), prenant cours à la date d'octroi du renouvellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les renouvellements donnent lieu au paiement d'une redevance fixée dans le Règlement-Redevances.

Article 196

En cas de non-renouvellement ou à l'expiration de la concession de 15 ans, et à défaut de réaction des intéressés endéans les six mois de l'avis prescrit à l'article 199, l'administration communale reprend possession du terrain et peut procéder d'office à l'exhumation de l'urne se trouvant dans la concession et à la dispersion des cendres dans la partie du cimetière prévue à cet effet. Mention en est faite dans les registres.

2.3. Inhumation en concessions pour une durée de 30 ou 50 ans (maximum quatre urnes cinéraires) en pleine terre renouvelable

a. Dispositions particulières

Article 197

Les concessions de sépulture d'une durée de 30 ou 50 ans en pleine terre peuvent être concédées pour 1, 2, 3 ou 4 urnes cinéraires.

b. Extension

Article 198

Des extensions du nombre d'urnes sont possibles dans les limites prévues par lesdites concessions et moyennant paiement de la redevance fixée à cet effet (voir Règlement-Redevances.)

Le paragraphe précédent n'est applicable que si les dimensions des urnes et éventuellement des enveloppes contenant les urnes ne dépassent pas celles d'un cube de 20 centimètres de côté.

c. Expiration et renouvellement

Article 199

Six mois avant l'expiration de la concession de 30 ou 50 ans en pleine terre, l'administration communale en avise le concessionnaire.

Toute personne intéressée peut demander le renouvellement de la concession :

- lors d'un renouvellement sans inhumation, pour un terme de 10 ans ou pour un terme de même durée que la période initiale, prenant cours à la date d'octroi du renouvellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- lors d'un renouvellement avec inhumation, pour un terme de même durée que la période initiale, prenant cours à la date de l'inhumation.

Le renouvellement est soumis à une redevance calculée au prorata des années excédant la fin du terme initial, au tarif en vigueur au moment du paiement pour une concession de même durée et de même nombre de dépouilles (voir Règlement-Redevances).

Dans le cas où le renouvellement n'a pas été demandé et qu'une inhumation a eu lieu pendant les cinq dernières années avant l'expiration de la concession, cette concession est maintenue gratuitement pendant une période de cinq ans à dater de la dernière inhumation.

Cependant, cette mesure ne peut toutefois avoir pour effet qu'une demande de renouvellement de la concession puisse être introduite postérieurement à l'échéance du terme de celle-ci. De même, aucune nouvelle inhumation ne peut être autorisée après cette échéance.

Article 200

En cas de non-renouvellement ou à l'expiration de la concession de 30 ou 50 ans en pleine terre, et à défaut de réaction des intéressés endéans les six mois de l'avis prescrit à l'article précédent, l'administration communale reprend possession du terrain et peut procéder d'office à l'exhumation des urnes se trouvant dans la concession et à la dispersion des cendres dans la partie du cimetière prévue à cet effet. Mention en est faite dans les registres.

2.4. Inhumation en concession pour une durée de 50 ans avec caveau (maximum quatre urnes cinéraires) renouvelable

a. Dispositions particulières

Article 201

Les concessions de sépulture d'une durée de 50 ans avec caveau peuvent être concédées pour 1, 2, 3 ou 4 urnes cinéraires.

b. Extension

Article 202

Des extensions du nombre d'urnes sont possibles dans les limites prévues par lesdites concessions et moyennant paiement de la redevance fixée à cet effet (voir Règlement-Redevances).

Le paragraphe précédent n'est applicable que si les dimensions des urnes et éventuellement des enveloppes contenant les urnes ne dépassent pas celles d'un cube de 20 centimètres de côté.

c. Expiration et renouvellement

Article 203

Six mois avant l'expiration de la concession de 50 ans avec caveau l'administration communale en avise le concessionnaire.

Toute personne intéressée peut demander le renouvellement de la concession :

- lors d'un renouvellement sans inhumation, pour un terme de 10 ans ou pour un terme de même durée que la période initiale, prenant cours à la date d'octroi du renouvellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- lors d'un renouvellement avec inhumation, pour un terme de même durée que la période initiale, prenant cours à la date de l'inhumation.

Le renouvellement est soumis à une redevance calculée au prorata des années excédant la fin du terme initial, au tarif en vigueur au moment du paiement pour une concession de même durée et de même nombre de dépouilles (voir Règlement-Redevances).

Dans le cas où le renouvellement n'a pas été demandé et qu'une inhumation a eu lieu pendant les cinq dernières années avant l'expiration de la concession, cette concession est maintenue gratuitement pendant une période de cinq ans à dater de la dernière inhumation.

Cependant, cette mesure ne peut toutefois avoir pour effet qu'une demande de renouvellement de la concession puisse être introduite postérieurement à l'échéance du terme de celle-ci. De même, aucune nouvelle inhumation ne peut être autorisée après cette échéance.

Article 204

En cas de non-renouvellement ou à l'expiration de la concession de 50 ans avec caveau, et à défaut de réaction des intéressés endéans les six mois de l'avis prescrit à l'article précédent, l'administration communale reprend possession du terrain et peut procéder d'office à l'exhumation des urnes se trouvant dans la concession et à la dispersion des cendres dans la partie du cimetière prévue à cet effet. Mention en est faite dans les registres.

3. Pelouse de dispersion des cendres

Article 205

Une pelouse est spécialement aménagée pour permettre la dispersion des cendres des :

1° personnes décédées sur le territoire de la commune,

2° personnes qui, ayant leur résidence principale à Etterbeek, sont décédées hors du territoire de la commune,

3° personnes ayant eu leur résidence principale à Etterbeek mais qui ont été placées dans des établissements de soins situés hors de la commune, au cours des années précédant leur décès,

4° membres du personnel et leur famille (conjoint, descendants ou ascendants habitant avec eux), résidant dans un immeuble sis dans l'enceinte du cimetière.

5° les personnes ayant été inscrites dans les registres de la population de la commune d'Etterbeek pendant 25 ans et plus.

Article 206

Dès l'arrivée de l'urne cinéraire contenant les cendres à disperser, le responsable du cimetière ou son délégué en assure la garde.

Article 207

L'urne est portée à pas lents jusqu'à la pelouse de dispersion par le responsable du cimetière ou son délégué.

Celui-ci ouvre l'urne et recueille les cendres dans un appareil de dispersion. La pierre réfractaire et l'urne sont déposées en bordure de la pelouse.

Le responsable du cimetière ou son délégué procède immédiatement à la dispersion en présence des membres de la famille ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Après un moment de recueillement, le responsable du cimetière ou son délégué prend congé de la famille.

Article 208

Les couronnes et gerbes sont déposées au centre de la pelouse de dispersion.

Article 209

Les dispersions des cendres s'effectuent sur une surface d'environ 4 m² sans que cette surface puisse être réutilisée avant la disparition complète des cendres répandues précédemment.

Article 210

Il est fait mention de la dispersion dans les registres.

Article 211

A la demande des familles, il est possible de placer, à l'endroit prévu à cet effet, une plaquette commémorative reprenant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette pelouse et exclusivement.

Ces plaquettes seront fournies, gravées et placées par les soins de l'administration communale pour une durée de 10 ans renouvelable moyennant paiement d'une redevance (voir Règlement-Redevances).

Elles ne reprennent que le nom, prénom, dates ou années de naissance et de décès du défunt.

Les dimensions de ces plaquettes et caractéristiques graphiques des inscriptions à y graver sont déterminées par l'administration.

Les demandes de renouvellement des plaquettes ne peuvent être introduites que durant l'année précédant l'expiration de la période de 10 ans.

A défaut de demande de renouvellement avant l'échéance, la plaquette est retirée automatiquement par le personnel qualifié des cimetières.

4. Désignation d'une autre destination des urnes cinéraires que vers les cimetières communaux

Article 212

Sauf si, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, le défunt a marqué sa préférence pour une autre destination, les cendres d'une dépouille incinérée peuvent recevoir une autre destination qu'un cimetière, à condition que cet endroit ne fasse pas partie du domaine public.

Article 213

Sans préjudice des dispositions précédentes, une partie symbolique des cendres du corps incinéré peut être confiée à leur demande, au conjoint et aux parents ou alliés au premier et au second degré. Ces cendres doivent être insérées par l'établissement crématoire dans des récipients fermés et transportés de manière digne et décente.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Article 214

La demande d'incinération et l'autorisation d'incinérer mentionnent le nom, prénom, adresse de la personne qui pourvoit aux funérailles ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt sont dispersées, inhumées ou conservées.

Article 215

La personne qui pourvoit aux funérailles fait préalablement, auprès de l'Officier de l'état civil, déclaration contre accusé de réception de tout déplacement ou destination de l'urne, de tout changement de personne qui pourvoit aux funérailles ainsi que des changements d'adresse.

C. Pelouse d'honneur

Article 216

La pelouse d'honneur dans le cimetière est prévue pour l'admission des dépouilles et des urnes cinéraires des personnes appartenant aux catégories suivantes :

a) militaires, résistants, déportés et assimilés, belges, des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;

b) militaires et assimilés, belges, en temps de guerre ou de paix, décédés

1° pendant une opération militaire ou humanitaire, en service commandé par un pouvoir belge ou un organisme avec lequel la Belgique a conclu un accord ; ou

2° des suites des blessures reçues ou affections contractées en service commandé pendant cette mission ;

c) les membres des forces de l'ordre belge, décédés

1° en service commandé ; ou

2° des suites des blessures reçues ou des affections contractées lors de cette mission ;

d) les personnes ayant leur résidence principale à Etterbeek, décédées

1° à la suite d'un acte de courage, civique ou héroïque, publiquement connu ; ou

2° des suites des blessures reçues ou affections contractées lors de cet acte.

Article 217

Il appartient aux familles ou aux personnes qui pourvoient aux funérailles de fournir les preuves suivantes :

1° la preuve que le défunt a sa résidence principale à Etterbeek ou que celui-ci a eu sa résidence principale à Etterbeek mais a été placé dans un établissement de soins situé hors de la commune au cours des années précédant son décès ou qu'il a été inscrit dans les registres de la population de la commune d'Etterbeek pendant 25 ans et plus.

2° pour l'alinéa a de l'article 214, une attestation du service des Pensions Militaires à Bruxelles ou la carte d'états de service ;

3° pour les alinéas b et c de l'article 214, une attestation de l'employeur, expliquant les circonstances des faits ;

4° pour l'alinéa d de l'article 214, toutes pièces prouvant que l'acte est publiquement connu et après accord du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 218

Pour les personnes satisfaisant aux articles 216 et 217, l'administration communale prend à sa charge le transport par corbillard dans les limites géographiques des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et au surplus jusqu'au cimetière d'Etterbeek, ainsi que l'apposition du sceau communal si le décès est survenu à Etterbeek. Le corbillard est décoré d'une croix ou flambeau en métal chromé. Le cercueil est recouvert du drapeau national et communal.

Article 219

Le seul signe de sépulture autorisé est la stèle du type déterminé par l'administration et fournie par celle-ci, à l'exclusion de toute autre ornementation.

Article 220

La stèle peut recevoir deux inscriptions sur chacune de ses deux faces et servir de signe de sépulture à quatre dépouilles ou urnes suivant l'usage établi.

Article 221

L'inscription à graver sur la stèle est faite par les soins de l'administration communale et à ses frais. Il ne peut rien être attaché à la stèle. Le placement de photographies, de porte-couronne ou de vases quelconques sur les sépultures est interdit, ainsi que l'ornementation à l'aide de gravier, de ciment, de gazon, de buis, etc.... Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé.

Article 222

La pelouse affectée aux inhumations des personnes visées à l'article 214 est utilisée à concurrence du terrain ou de la place disponible.

Article 223

L'administration communale se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle juge utile, tant au point de vue de la police des pelouses qu'à celui de leur entretien et de leur esthétique.

Article 224

Sont exclus du bénéfice du présent règlement, les personnes privées de leurs droits civils et politiques au moment de leur décès.

Article 225

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut exclure ceux ou celles qui par leur comportement ou des actes se sont montré(e)s indignes d'être inhumé(e)s dans la pelouse d'honneur.

D. Pelouse des enfants et parcelle des étoiles

Article 226

Il est créé au sein du cimetière d'Etterbeek une pelouse des enfants réservée à l'inhumation des enfants âgés de moins de 7 ans :

1) en sépulture ordinaire (une dépouille) pour une durée de 5 ans en pleine terre (les articles 115 à 120 du règlement sont dès lors d'application) qui peut être convertie en concession pour une durée de 15 ans (une dépouille) en pleine terre renouvelable (les articles 133 à 138 du règlement sont dès lors d'application) ;

2) en concession pour une durée de 15 ans (une dépouille) en pleine terre renouvelable (les articles 133 à 138 du règlement sont dès lors d'application).

Article 227

Il est créé au sein du cimetière d'Etterbeek une parcelle des étoiles réservée à l'inhumation des foetus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^{ème} jour et le 180^{ème} jour de grossesse :

1) en sépulture ordinaire (une dépouille) pour une durée de 5 ans en pleine terre (les articles 115 à 120 du règlement sont dès lors d'application) qui peut être convertie en concession pour une durée de 15 ans (une dépouille) en pleine terre renouvelable (les articles 133 à 138 du règlement sont dès lors d'application) ;

2) en concession pour une durée de 15 ans (une dépouille) en pleine terre renouvelable (les articles 133 à 138 du règlement sont dès lors d'application).

E. Parcelles destinées aux personnes de religion ou de conviction philosophique déterminée

Article 228

Le cimetière d'Etterbeek a un caractère neutre. Les inhumations dans le cimetière ont lieu sans distinction de culte ni d'appartenance philosophique ou religieuse par les soins des agents de l'administration et sont réalisées dans le respect des principes constitutionnels de neutralité, d'égalité et de non-discrimination.

Article 229

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article précédent, la commune peut réserver, outre la pelouse d'honneur, la pelouse des enfants et la parcelle des étoiles, des parcelles distinctes aux personnes de religion ou de conviction philosophique déterminée.

Article 230

L'aménagement de ces parcelles tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge et devra se faire en accord avec les autorités communales.

Article 231

L'inhumation des défunts dans ces parcelles doit nécessairement résulter d'une manifestation expresse de volonté exprimée en ce sens soit par eux-mêmes de leur vivant, soit par un membre de leur famille, soit par toute autre personne chargée de pourvoir aux funérailles et sans l'intervention de l'autorité religieuse.

La commune ne peut procéder à aucune vérification quant aux convictions religieuses des personnes souhaitant être inhumées dans ces parcelles.

Article 232

Quel que soit le rite funéraire, la mise en bière et l'inhumation dans ces parcelles doivent se faire dans le respect des règles d'usage en matière d'hygiène et de salubrité publiques. L'inhumation du corps en pleine terre et sans cercueil ne peut être tolérée.

Article 233

Toutes les dispositions du présent règlement sont applicables à ces parcelles.

Article 234

Une parcelle du cimetière d'Etterbeek est spécialement réservée à l'inhumation des personnes de confession musulmane

Hormis la particularité quant à l'orientation des sépultures (tombes orientées dans la direction de la Mecque), tous les articles du présent règlement restent, sans exception, de stricte application.

F. Exhumation des dépouilles ou des urnes cinéraires

Article 235

La personne qui signe la demande d'exhumation est présumée agir de bonne foi sous sa seule responsabilité, avec notamment le consentement des proches du défunt, y compris de celui qui avait pourvu aux funérailles.

Il décharge l'administration de tous dommages et intérêts à cet égard.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 236

S'il s'agit d'exhumer la dépouille d'une personne décédée à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou infectieuse, le Bourgmestre peut refuser l'autorisation ou prescrire des mesures spéciales.

En cas d'exhumation d'une dépouille ou d'une urne, le responsable du cimetière ou son délégué est chargé de prescrire le renouvellement du cercueil ou de l'urne dont l'état lui paraîtrait nécessiter cette mesure. Les frais du nouveau cercueil ou de la nouvelle urne incombent à la famille qui pourvoit à l'exhumation.

Article 237

Le transfert vers un autre cimetière que celui d'Etterbeek de la dépouille d'une personne exhumée s'effectue conformément aux dispositions des lois en vigueur en la matière. L'utilisation d'une enveloppe métallique hermétiquement soudée entourant le premier cercueil est obligatoire.

Dans ce cas, la redevance pour l'apposition du sceau communal est due.

Article 238

Les exhumations d'urnes cinéraires en vue de leur transport ou de la dispersion des cendres ne s'effectuent que si elles sont techniquement possibles.

Article 239

Préalablement à toute exhumation dans une parcelle non munie de cadres en béton, le demandeur doit faire enlever, à ses frais, les monuments ou pierres tombales sur la sépulture et sur les sépultures contiguës.

Si les signes de sépulture ne sont pas replacés dans un délai de cinq jours ouvrables après l'exhumation, le travail est exécuté d'office à la demande de l'administration, aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant.

Article 240

Sauf les cas de force majeure, les exhumations de dépouilles ou d'urnes cinéraires ont lieu du mardi au vendredi, à l'exception des jours de fermeture de l'administration communale et des lendemains de ces jours.

Elles sont effectuées par les agents du cimetière préposés à cet effet ou par une société mandatée par l'administration communale, en présence des personnes qui ont qualité pour y assister et du responsable du cimetière ou son délégué.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle peuvent y assister une fois le travail terminé, et lorsque le corps est placé dans un nouveau cercueil s'il y a lieu.

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, il est prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

Article 241

En aucun cas il n'est permis d'exhumer une dépouille ou une urne cinéraire placée dans une concession pour les inhumer dans une sépulture ordinaire ou dans une concession de moindre durée que la première.

Article 242

L'exhumation d'une dépouille en vue de son incinération peut être autorisée pour autant que les dispositions légales en la matière aient été respectées.

Article 243

La redevance pour l'exhumation d'une dépouille ou d'une urne est précisée dans le Règlement-Redevances.

Sont exonérées, les exhumations :

- 1°) ordonnées par l'autorité judiciaire, sauf en matière de contestation civile ;
- 2°) résultant de la désaffectation du cimetière ou de la reprise avant terme prévue à l'article 234.

La redevance doit être payée intégralement avant l'exhumation.

Article 244

Le terrain concédé peut être repris avant terme par l'administration communale si l'intérêt public ou les nécessités du service l'exigent.

Dans ce cas, ou en cas de déplacement du cimetière communal, une parcelle de même superficie que celle qui était concédée est réservée dans le nouveau cimetière ou la nouvelle parcelle, sur demande introduite par toute personne intéressée avant la date de cessation des inhumations.

L'exhumation et le transfert des dépouilles et des urnes, de même que le déplacement du monument funéraire et éventuellement la construction d'un caveau selon les prescriptions réglementaires en vigueur, se font aux frais de l'administration communale.

L'administration communale avise les concessionnaires ou ayants-droit conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

G. Reprise d'une concession pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service

Article 245

En cas de reprise d'une concession pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de columbarium de même contenance, et ce jusqu'au terme de sa concession, dans un autre endroit du même cimetière ou d'un autre cimetière.

Les frais éventuels de transfert des restes mortels (y compris d'exhumation) et des signes de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau ou d'un columbarium sont à charge de la commune.

Les signes de sépulture, caveaux, monuments qui menaceraient ruine sont remplacés par le bénéficiaire et à ses frais.

G. Ossuaire

Article 246

Lors de la désaffectation de sépultures, les restes mortels ou les cendres peuvent être transférés décevement dans l'ossuaire du cimetière. Ces opérations sont consignées dans les registres.

Chapitre VI : Dispositions finales

A. Pénalités

Article 247

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est constatée par les agents du cimetière, qui en réfèrent immédiatement au responsable du cimetière ou à son délégué qui établit un rapport destiné aux autorités de police.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont punis des peines de police, sans préjudice des autres peines prévues par les lois.

B. Dispositions finales

Article 248

La réglementation antérieure relative aux dispositions du présent règlement est abrogée.

Article 249

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par le Bourgmestre ou son délégué si ceux-ci nécessitent une solution immédiate.

Article 250

Seuls les tribunaux sont compétents en cas de conflit entre l'administration communale et les particuliers ou entre particuliers.